



Circulaire n° 9286

du 18/06/2024

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit -
Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2024-
2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9007

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/06/2024 au 05/07/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Rentrée 2024-2025
Mots-clés	Organisation année scolaire 2024-2025
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement , Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique - Etienne Gilliard - Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Detrez Alain	DGESVR, Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	02/690 87 04 alain.detrez@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique**

**Enseignement secondaire
artistique à horaire réduit -
Dispositions relatives à
l'organisation de l'année scolaire
2024-2025**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'organisation générale de l'année scolaire 2024-2025 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (ESAHR).

J'attire votre attention sur la nécessité de communiquer les données utiles uniquement au moyen des annexes jointes à la présente. Aucun document d'une version antérieure ne sera accepté.

Toutes les annexes contresignées par le pouvoir organisateur doivent être envoyées par courriel à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be, au format précisé dans la circulaire.

L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par plusieurs nouveautés et changements.

Tout d'abord, plusieurs **modifications ont été apportées à la réglementation de l'ESAHR** dans le courant de l'année scolaire 2023-2024.

Les textes modifiés qui concernent l'organisation de l'enseignement sont :

- le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, *modifié par le décret du 21 septembre 2023* ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, *remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023* relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, *remplacé par l'arrêté homonyme du 29 mars 2024, non encore publié au Moniteur belge au moment de la rédaction de la présente circulaire* ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, *modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2024*.

L'ensemble de ces textes sont téléchargeables sur le site enseignement.be, via les pages dédiées à l'ESAHR, rubrique « Liens utiles ».

En vertu de ces modifications, pour correspondre aux évolutions tant artistiques que pédagogiques, certains cours ont été modifiés (fusion ou scission de cours, passage de cours complémentaire à cours de base, modification de l'intitulé), d'autres ont été créés.

Des **mesures transitoires** ont été prévues pour garantir la continuité du service et permettre aux pouvoirs organisateurs d'adapter leurs programmes de cours existants lorsque les modalités des cours ont changé ou d'ouvrir relativement rapidement de nouveaux cours.

Ainsi :

- concernant les cours modifiés, les programmes de cours en vigueur en 2023-2024 restent valables jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Un délai de deux années scolaires est accordé aux établissements pour mettre leurs programmes de cours en conformité.
- concernant les cours nouvellement créés, un pouvoir organisateur qui souhaite ouvrir un nouveau cours pendant l'année scolaire 2024-2025, doit en adresser une demande à l'administration avant le 14 juin 2024.

Une prochaine circulaire est imminente pour synthétiser et clarifier l'ensemble des modifications apportées aux textes précités.

Veuillez déjà noter qu'une FAQ reprenant toutes les questions/réponses utiles sur la réforme de la législation de l'ESADR est disponible sur enseignement.be, via les pages dédiées à l'ESADR, rubrique « FAQ ».

En outre, la date ultime pour soumettre un programme de cours a été postposée au **30 avril**.

Désormais, tout projet de programme de cours d'un pouvoir organisateur doit être envoyé à l'administration entre le 15 octobre et au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours. A ce propos, je tiens à rappeler qu'il est indispensable de respecter les procédures et les délais fixés dans la présente circulaire.

Ensuite, pour vous aider dans la gestion optimale de l'assiduité des élèves, un **modèle de formulaire pour justifier les absences des élèves** est proposé en annexe (annexe M2). Il s'agit bien d'une proposition, qui pourrait au besoin être personnalisée pour autant que les informations qu'elle contient se retrouvent dans l'adaptation qui en sera faite par l'établissement.

D'autre part, le montant des droits d'inscription a été indexé. Il passe désormais de 89 et de 221 euros à respectivement **90 et 225 euros**.

Enfin, la mise en place progressive, en deux phases, de l'application de gestion des inscriptions SIEL ESADR est reconduite.

Durant la phase de test qui se poursuit cette année 2024-2025, vous avez le choix d'encoder vos élèves dans cette application ou de renvoyer à l'administration les listes reprises dans les annexes K0, K1, K2, mais aussi L1 et L2.

Afin de faciliter la lecture de la présente circulaire, les modifications par rapport à l'édition précédente sont annotées en bleu.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous souhaite déjà une bonne année scolaire 2024-2025.

Etienne GILLIARD

Directeur général



Table des matières

Dates importantes et échéances	6
Documents à renvoyer.....	7
Personnes à contacter	8
1. Informations générales	9
2. Services administratifs	9
3. Calendrier scolaire	10
A. Rentrée scolaire.....	10
B. Calendrier des vacances et congés.....	10
C. Nombre de jours de classe	11
D. Fin d'année scolaire.....	11
4. Organisation des cours et horaire du personnel	11
A. Transfert de périodes de cours	11
B. Cours organisés.....	12
C. Grille-horaire du personnel enseignant.....	13
D. Horaire du personnel non chargé de cours.....	13
5. Inscription et régularité des élèves.....	14
A. Inscription	14
a. Fiche d'inscription	14
b. Parcours artistique de l'élève – subventionnement.....	14
c. Date limite d'inscription	15
B. Droit d'inscription	15
a. Date limite de paiement par l'élève	15
b. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie- Bruxelles.....	15
c. Montants selon l'âge	15
d. Cas de réduction (droit d'inscription limité à 90 euros).....	16
e. Cas d'exemptions.....	16
f. Attestations de réduction et/ou d'exemption du droit d'inscription.....	17
g. Remboursement du droit d'inscription.....	19
C. Conditions d'admission	19
D. Périodes de cours hebdomadaires minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines	20
E. Présence et assiduité.....	21

F.	Gestion des inscriptions : mise en place de l'application informatique SIEL ESAHR	22
a.	Contexte.....	22
b.	Poursuite de la phase de test en 2024-2025.....	23
G.	Documents à transmettre.....	23
a.	Liste de clôture des inscriptions	23
b.	Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription.....	23
c.	Liste des élèves réguliers au 31 janvier	24
6.	Mission du service de vérification	24
7.	Programmes de cours.....	25
A.	Définitions	26
B.	Rédaction.....	27
C.	Procédure d'approbation.....	27
a.	Cas d'un programme de cours du pouvoir organisateur	27
b.	Cas d'un programme de cours de référence	28
c.	Mesures transitoires	29
8.	Subvention des projets d'intervenants	31
A.	Principes généraux	31
B.	Introduction des dossiers	32
C.	Décision de subvention.....	32
9.	Gestion des archives	32
	Annexes.....	34



Dates importantes et échéances

Cette rubrique regroupe l'ensemble des échéances importantes mentionnées dans la circulaire.

Objet	Période d'envoi	Date limite de réception
Programmes de cours rédigés par un pouvoir organisateur	15/10/2024 au 30/04/2025	30/04/2025

Objet	Période de validité	Date limite de validité
Programmes de cours des cours modifiés par l'arrêté du 11 octobre 2023	26/08/2024 au 03/07/2026	03/07/2026



Documents à renvoyer

Cette rubrique regroupe l'ensemble des documents à renvoyer à l'administration mentionnés dans la circulaire.

Document	Page de la circulaire	Adresse d'envoi	Date limite de réception
Annexe B	11	esahr.annexes@cfwb.be	30/09/2024
Annexe K0	23	esahr.annexes@cfwb.be	08/10/2024
Annexe C	12	esahr.annexes@cfwb.be	15/10/2024
Annexe E	12	esahr.annexes@cfwb.be	15/10/2024
Annexe F1	13	esahr.annexes@cfwb.be	15/10/2024
Annexe F2	13	esahr.annexes@cfwb.be	15/10/2024
Annexe K1	23	esahr.annexes@cfwb.be	08/11/2024
Annexe K2	24	esahr.annexes@cfwb.be	08/11/2024
Annexe L1	24	esahr.annexes@cfwb.be	20/03/2025
Annexe L2	24	esahr.annexes@cfwb.be	20/03/2025



Personnes à contacter

- **Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
DETREZ Alain	Directeur	Direction de l'ESAHR	02 / 690 87 04 alain.detrez@cfwb.be

1. Informations générales

Une information générale sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), ses structures, son fonctionnement et ses finalités est disponible à l'adresse suivante : www.enseignement.be/esahr.

2. Services administratifs

La gestion administrative de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) relève du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement (AGE). Deux directions générales sont compétentes pour ce niveau d'enseignement :

- la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
- la Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
Administration générale de l'Enseignement (AGE) Administrateur général f.f. : Quentin DAVID	
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) Directeur général : Etienne GILLIARD Directeur général adjoint : Service général de l'Enseignement tout au long de la vie : Lionel LARUE	Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE) Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ Directeur général adjoint, en charge du Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Subventionné : Philippe LEMAYLLEUX
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Directeur : Alain DETREZ Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles 02/690.87.04	Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné Responsable : Thierno BARRY, Attaché Adresse : Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles 02/413.39.88

La présente circulaire traite uniquement des compétences de la DGESVR.

Sauf précision contraire, le mot « administration », utilisé dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de cette direction générale.

L'[annexe A](#) mentionne les coordonnées des agents de la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique.

Les visites à la Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit se font sur rendez-vous (02/690.87.26 ou esahr@cfwb.be).

3. Calendrier scolaire

Références légales :

- décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;
- [arrêté du 31 août 2023 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2024-2025.](#)

A. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée au [lundi 26 août 2024](#) pour les établissements qui fonctionnent à raison de 37 semaines.

[Pour les établissements qui fonctionnent à raison de 29 ou de 33 semaines, le pouvoir organisateur fixe la date du début des cours entre le premier jour de l'année scolaire et le 15 septembre.](#)

B. Calendrier des vacances et congés

- 1° Fête de la Communauté française : le vendredi 27 septembre 2024
- 2° Jour de pont : le samedi 28 septembre 2024
- 3° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 21 octobre au samedi 2 novembre 2024
- 4° Commémoration de l'Armistice : le lundi 11 novembre 2024
- 5° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 23 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025
- 6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 24 février 2025 au samedi 8 mars 2025
- 7° Lundi de Pâques : le lundi 21 avril 2025
- 8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 28 avril 2025 au samedi 10 mai 2025
- 9° Jeudi de l'Ascension : le jeudi 29 mai 2025
- 10° Lundi de Pentecôte : le lundi 9 juin 2025

Les vacances d'été débutent le [samedi 5 juillet 2025](#).



Le calendrier solaire 2024-2025 peut être téléchargé sur le site enseignement.be, via les pages dédiées à l'ESAHR, rubrique « Calendrier scolaire ».

Voici le lien de téléchargement direct :

<http://www.enseignement.be/download.php?do.id=18380>

C. Nombre de jours de classe

Chaque établissement de l'ESAHR doit établir son calendrier des jours de classe pour l'année scolaire.

Ce calendrier doit parvenir à l'administration, pour le 30 septembre au plus tard, par courriel, avec signature électronique du P.O., à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be en utilisant l'[annexe B](#).

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières doit être motivé et récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates de fermeture supplémentaires ainsi que les jours et dates auxquels les cours seront donnés en compensation.

D. Fin d'année scolaire

La date de fin des cours est déterminée par la date de rentrée scolaire et le nombre de jours de classe prévu dans le calendrier scolaire.

Dans tous les cas, le dernier jour scolaire possible est le vendredi 4 juillet 2025.

Pour les établissements qui fonctionnent à raison de 29 ou de 33 semaines, le pouvoir organisateur fixe la date de fin des cours entre le 31 mai et le dernier jour de l'année scolaire.

4. Organisation des cours et horaire du personnel

A. Transfert de périodes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Le pouvoir organisateur peut, **pour une année scolaire**, transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'il organise, **aux conditions** :

- de garantir les droits du personnel dans le respect des décrets du 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- que ces transferts ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

Remarque : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.

- de motiver l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s), d'expliquer l'adéquation avec le projet pédagogique et artistique d'établissement, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;
- que la demande soit accompagnée du **procès-verbal** du **Conseil des études** et de celui de la **COPALOC** (pour l'enseignement officiel subventionné) ou de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné).

Les informations relatives au transfert seront obligatoirement envoyées par courriel à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be pour le **15 octobre** au plus tard, au moyen de **l'annexe C**.

Remarque : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles.

Ces transferts sont uniquement valables pour la durée d'une année scolaire, les périodes transférées appartenant toujours à leur domaine d'origine. Les membres du personnel enseignant bénéficiant de ces périodes sont donc temporaires dans un emploi non vacant dans le domaine bénéficiaire.

B. Cours organisés

<p>Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.</p>

Le pouvoir organisateur est tenu d'informer l'administration des changements apportés à la liste des cours organisés lors de l'année scolaire précédente, au moyen de **l'annexe E**, à transmettre par courriel à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be pour le 15 octobre au plus tard. En conséquence, l'annexe E reprendra les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.

Pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement, les cours ou les filières qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être mentionnés comme supprimés.

Remarque 1 : si aucune modification n'est apportée, il convient d'adresser l'annexe E à l'administration avec la mention « néant ».

Remarque 2 : les cours modifiés par les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2023 (cours fusionnés ou scindés, cours complémentaires devenu cours de base, cours dont l'intitulé a été modifié) ne doivent pas faire l'objet de déclaration s'ils continuent à être organisés.

C. Grille-horaire du personnel enseignant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1^{er}.

L'annexe F1 relative à la grille-horaire hebdomadaire du personnel enseignant (professeurs et accompagnateurs) doit **impérativement** être complétée sur le modèle de l'[annexe « F1 exemple »](#), intégrant les périodes de 50 minutes et les périodes de pause, et parvenir à l'administration, par courriel au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods », pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

L'encadré reprenant la liste des sections d'un établissement doit mentionner le numéro et le nom de chaque section ainsi que leur adresse complète.

Dans la grille-horaire constituant l'annexe F1, il y a lieu de distinguer, pour les cours organisés collectivement, les niveaux d'études (cours de base) ou les groupes d'élèves (cours complémentaires).

En ce qui concerne l'organisation des horaires, il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avec celles de leurs collègues donnant cours dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, les élèves de maternelle ou soumis à l'obligation scolaire qui suivraient des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers et donc être subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant pour le calcul des dotations de périodes de cours que pour celui des subventions de fonctionnement.

Toutefois, au cas où les cours dans l'enseignement de plein exercice se termineraient plus tôt que ne le prévoit l'horaire ordinaire (15 heures 30), la présence de ces élèves dans l'ESADR pourra être justifiée moyennant la production d'une attestation fournie par le chef de l'établissement de l'enseignement de plein exercice concerné.

Cette attestation sera envoyée avec l'annexe F1 pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

D. Horaire du personnel non chargé de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1^{er}.

L'[annexe F2](#) relative à l'horaire du personnel de direction et du personnel auxiliaire d'éducation doit parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods », pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

5. Inscription et régularité des élèves

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique ainsi que le montant des subventions de fonctionnement sont déterminés par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

La régularité d'un élève est déterminée par l'ensemble des prescrits suivants :

A. Inscription

a. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Une fiche unique d'inscription est établie par élève et par année – selon le modèle fixé à l'[annexe G](#) –, quel que soit le nombre de domaines dans lequel celui-ci s'inscrit.

L'établissement veillera à mentionner le ou les domaine(s) suivi(s) en biffant le ou les domaine(s) dans le(s)quel(s) l'élève n'est pas inscrit.

La fiche doit être imprimée, datée et signée par l'élève majeur ou le responsable de l'élève mineur. A défaut de signature, elle peut aussi être annexée à un mail confirmant l'inscription dans le dossier de l'élève.

Ce document peut être personnalisé par l'établissement : seules **les informations de couleur bleue doivent obligatoirement être reprises** sur la fiche d'inscription pour les besoins de l'administration et conformément au décret du 2 juin 1998. **Les données demandées au recto du document doivent rester au recto de celui-ci.**

b. Parcours artistique de l'élève – subventionnement

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1^{er}.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionne pas deux fois le même parcours artistique. L'élève ne peut donc pas fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement artistique subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité.

La fiche d'inscription (annexe G) mentionne le parcours de l'élève tant dans l'ESAGR que dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

c. Date limite d'inscription

Référence légale : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 3, al.2.

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30^{ème} jour de la date de la rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers. Pour les académies ouvertes en 37 semaines, la date limite d'inscription est fixée au **mardi 24 septembre 2024** inclus.

B. Droit d'inscription

Référence légale : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 4.

a. Date limite de paiement par l'élève

Conformément à la législation, le droit d'inscription doit être payé par l'élève en une opération au plus tard le dernier samedi précédant les vacances d'automne de l'année scolaire en cours : **le 19 octobre 2024**.

b. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant total des droits d'inscription perçu par un pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération par établissement, pour le vendredi qui suit les vacances d'automne, soit le 8 novembre 2024**, sur le compte suivant :

Compte des recettes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (droit d'inscription de l'ESAHR) : n° BE78 0912 1101 9586	Gestionnaire du compte : M. Francesco MAISOLA tél : 02/690 87 07 e-mail : francesco.maisola@cfwb.be rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles bureau 4F417
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Remarque : Il convient de mentionner, en communication, le nom de l'établissement et le numéro FASE pour lequel le versement est effectué.

c. Montants selon l'âge

Pour l'année scolaire **2024-2025**, le montant indexé du droit d'inscription est de :

- **0 €** pour les élèves de moins de 12 ans (nés après le 31 décembre **2012**) ;

- **90 €** pour les élèves nés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;
- **225 €** pour les élèves nés avant le 1^{er} janvier 2007.

d. Cas de réduction (droit d'inscription limité à 90 euros)

Condition	Attestation à fournir
Elève inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française	Attestation de l'établissement de l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF). Voir enseignement.be

e. Cas d'exemptions

Les élèves répondant à au moins un des critères suivants sont exemptés du droit d'inscription :

Situation générant une exemption	Documents à fournir (carte d'identité +attestation)
Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental	Attestation de l'école primaire fréquentée
Chômeur complet indemnisé	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), annexe H4 Attestation d'ACTIRIS (A15)
A charge d'un chômeur complet indemnisé <u>ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM</u>	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats) annexe H4 uniquement + composition de ménage
Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale	Attestation du CPAS
Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale <u>et leurs enfants qui font partie du même ménage.</u>	Attestation du CPAS + composition de ménage
Bénéficiaire du statut de handicapé	Toutes preuves écrites officielles attestant le statut de handicapé de l'élève telles que les attestations du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles) ou du VAPH (Flandre) ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !
Bénéficiaire du statut de handicapé <u>et leurs enfants qui font partie du même ménage</u>	Toutes preuves écrites officielles attestant le statut de handicapé du bénéficiaire telles que les attestations du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles), du VAPH (Flandre) + composition de ménage ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !
Demandeur d'emploi <u>en période de stage d'insertion</u>	Attestation du FOREM (annexes H3)

professionnelle	Attestations d'ACTIRIS (A15 et A23) Attestation VDAB ou de l'ADG
Pensionné sous statut GRAPA	Attestation du Service fédéral des pensions
3 ^{ème} élève et les suivants faisant partie d'un même ménage (paiement DI des 2 plus âgés)	Preuve des inscriptions des 2 élèves les plus âgés + composition de ménage
S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR	Attestation de l'établissement de l'ESAHR (annexe H5)
Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	Attestation de l'établissement de l'ESAHR
Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6 uniquement)
Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts déco, Arts graph., Audio. ou Orfèvrerie.	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6 uniquement)
Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM)	Document officiel de la mutuelle attestant le statut BIM Annexe H7
Détenteur de la Carte PROF	Attestation d'éligibilité à la Carte PROF (Document à télécharger via Mon Espace > Ma Carrière > Profil)

f. Attestations de réduction et/ou d'exemption du droit d'inscription

L'élève qui peut obtenir une réduction ou qui peut être exempté du droit d'inscription doit fournir à l'établissement un document justificatif attestant **que les conditions de réduction ou d'exemption sont réunies durant** les 30 premiers jours de la rentrée scolaire.

Ces attestations doivent être classées et seront tenues à la disposition du service de vérification, au plus tard le **8 novembre** de l'année scolaire en cours.

[Informations concernant l'exemption « Détenteur de la Carte PROF » :](#)

L'exemption du droit d'inscription est accordée aux détenteurs de la Carte PROF sur base de **l'attestation d'éligibilité de la Carte PROF** uniquement.



Cette attestation sera disponible au plus tard à partir du 5 juillet 2024 via [Mon Espace > Ma Carrière > Profil > Télécharger le PDF](#).

Elle pourra être téléchargée et imprimée.

La carte PROF est une carte réservée aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux et fonctions confondus, depuis l'enseignement maternel jusqu'à l'enseignement supérieur (hors universités), et dont le traitement est pris en charge par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les professeurs récemment engagés, dans l'attente de leur carte PROF, peuvent demander une attestation officielle au service « Carte PROF » à l'adresse e-mail suivante : info@carteprof.be.

La durée de validité d'une Carte PROF est de 2 années civiles.

Vous pouvez retrouver plus d'informations sur le site : <http://carteprof.be>.

Informations concernant l'exemption « Bénéficiaire de l'intervention majorée » (BIM) :

Cette exemption est accordée sur base d'une attestation fournie par la mutuelle à la personne (titulaire, conjoint, enfant, ...) bénéficiant de ce statut.

Ce document ne concerne que le bénéficiaire, chaque élève doit donc fournir une attestation.



L'élève peut également faire compléter la nouvelle annexe H7 disponible dans les documents joints à la circulaire de rentrée.

Les compositions de ménage ne seront pas acceptées pour des personnes à charge du bénéficiaire du BIM.

Attestations et procédures concernant l'exemption « Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle » :

➤ **FOREM**

Chaque établissement envoie au FOREM via l'annexe H3 la liste des « élèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle ».

Le FOREM confirme ces inscriptions en renvoyant à l'établissement concerné des attestations reprenant la catégorie dans laquelle est enregistré chacun des élèves.

L'exemption du droit d'inscription est octroyée uniquement pour les catégories suivantes :

02 : Jeune inscrit après ses études

22 : Demandeur d'emploi en stage d'insertion occupé à temps réduit

36 : Demandeur d'emploi en formation à temps plein

82 : Demandeur d'emploi en formation professionnelle pendant sa période d'attente

87 : Demandeur d'emploi en stage d'insertion

L'annexe H3 est à envoyer **uniquement** par voie électronique à l'adresse suivante : exoneration.sc@forem.be.

Remarque : l'élève repris dans la catégorie 00 n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi en période de stage ; il est inscrit comme chômeur complet indemnisé. Il doit fournir une annexe H4 (voir le point 5.B.e. Cas d'exemptions).

➤ **ACTIRIS**

Les élèves inscrits auprès d'**ACTIRIS** doivent demander les attestations A15 **et** A23 via leur dossier personnel « My Actiris », ou via le formulaire de contact (www.actiris.be), ou par téléphone 0800/35123 (appel gratuit), ou dans une antenne ACTIRIS.

Informations reprises sur les attestations :

A15 : Historique des périodes d'inscription comme chercheur d'emploi (CE)

- Inscription comme CE en stage d'insertion professionnelle : **Exempté**
- Inscription comme CE sous contrat de travail à temps partiel pendant le stage d'insertion professionnelle : **Exempté**

A23 : Attestation d'inscription comme demandeur d'emploi (après études A23J)

Cette attestation apporte un complément d'information pour le demandeur d'emploi en formation professionnelle :

- Le demandeur d'emploi est toujours dans la période de stage d'insertion professionnelle : **Exempté**
- Le demandeur d'emploi bénéficie d'allocations de chômage : **Non exempté (dans ce cas, l'élève pourrait être exempté du droit d'inscription s'il ressort d'une autre catégorie)**

Pour toutes questions complémentaires, vous pouvez contacter directement ACTIRIS à l'adresse : eps@actiris.be.

g. Remboursement du droit d'inscription

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription quel que soit le motif invoqué.

C. Conditions d'admission

Références légales :

- décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 8 à 11 ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et n°2 ;
- [arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes 1, 2, 3, 4.](#)

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, l'élève doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, l'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

En outre, l'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité :

- à deux années pour la même année d'études ;
- au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

L'élève s'engage à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours dans lequel il s'inscrit.

D. Périodes de cours hebdomadaires minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines

Références légales :

- décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 12 à 13 ;

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et n°2 ;

- [arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes 1, 2, 3, 4.](#)

Le nombre de périodes hebdomadaires à suivre est défini à l'article 12, §1^{er} du décret, en fonction des filières.

[Pour les élèves qui intègrent la nouvelle structure des cours, la nature de ceux-ci \(de base ou complémentaire\) est précisée dans l'arrêté du 11 octobre 2023.](#)

[Pour les élèves qui poursuivent leurs cours dans l'ancienne structure, conformément aux mesures transitoires, l'arrêté du 6 juillet 1998 reste d'application, et ce, jusqu'au 3 juillet 2026 au plus tard.](#)

E. Présence et assiduité

Références légales :

- décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11 à 14 ;

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un registre de fréquentation scolaire est établi **au 1^{er} octobre** par cours organisé et par professeur. Il est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les registres de fréquentation sont tenus à disposition des agents de l'administration chargés de la vérification des établissements de l'ESADR (cf. infra, 6) dans un local préalablement désigné à cet effet.

Le registre précisera l'heure de début et l'heure de fin des cours tant collectifs qu'individuels (voir Annexe M1 - exemple de registre-type).

Le registre consiste en **une pièce d'un seul tenant sur support papier (le registre ne peut consister en des feuilles volantes assemblées). Les présences sont complétées à la main par le professeur titulaire ou son remplaçant.** Les inscriptions au crayon, les surcharges, les ratures et les registres provisoires ne sont pas admis.

Au plus tard à la fin du cours considéré, le professeur titulaire ou son remplaçant complète le registre de fréquentation en regard de la date du jour, sauf lorsque le motif d'une absence n'est pas connu (aucune inscription ne sera momentanément portée au registre, cf. les dispositions infra) soit :

- La présence de l'élève, identifiée par la lettre P ;
- L'absence injustifiée de l'élève, identifiée par la lettre A ;
- L'absence justifiée de l'élève pour raison de santé identifiée par la lettre M.
Si cette absence est supérieure à 3 jours consécutifs, la production d'un certificat médical est obligatoire.
- L'absence justifiée de l'élève résultant de circonstances exceptionnelles, identifiée par la lettre E.

Cette absence exceptionnelle est justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits.

- L'absence justifiée de l'élève pour cause de difficultés accidentelles de communication, identifiée par la lettre C.

Il faut entendre une impossibilité ou une difficulté matérielle d'accéder au cours du fait d'événements à caractère exceptionnel ou imprévisible (exemple : fortes intempéries entravant de manière anormale la circulation routière ou rendant celle-ci anormalement dangereuse, accident, panne de voiture, grèves inopinées dans les transports en commun, problème de circulation sur le rail). Ces situations peuvent aussi être appréciées au cas par cas par la direction de l'établissement.

Les absences seront justifiées par la production d'un document écrit et signé par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève âgé de moins de 18 ans dans un délai de 15 jours à partir du retour de l'élève.

Les documents papier et les courriels rédigés par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève de moins de 18 ans justifiant les absences sont autorisés.

Toute autre forme de document ne sera pas autorisée (SMS, formulaire internet, ...).



Un modèle de formulaire est disponible à titre de recommandation. Ce document peut être personnalisé par l'établissement, pour autant que les informations qu'il contient se retrouvent dans l'adaptation qui en sera faite (voir annexe M2 - exemple de justificatif-type).

Les justificatifs d'absence doivent être classés et disponibles en vue du contrôle réalisé par le service de vérification.

F. Gestion des inscriptions : mise en place de l'application informatique SIEL ESAHR

a. Contexte

SIEL (pour **S**ignalétique des **E**lèves) ESAHR est une application informatique développée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en collaboration avec l'ETNIC. Elle peut être définie comme une base de données reprenant les informations relatives aux élèves dans l'ESAHR. SIEL ESAHR devra à terme remplacer les listes d'élèves à renvoyer à l'administration par les établissements de l'ESAHR. Elle permettra à l'administration de disposer plus rapidement des informations liées à sa mission de pilotage, d'analyses statistiques, d'information au Gouvernement et de contrôle de la régularité des inscriptions et ce, dès l'encodage des inscriptions par le secrétariat des établissements.

Les établissements eux-mêmes pourront tirer parti de cette application dans la gestion des inscriptions, notamment dans le cas d'élèves inscrits dans un autre établissement. Il est par ailleurs prévu dans de futurs développements l'accès à des banques de données permettant de mieux identifier la situation des élèves, notamment par rapport au paiement du droit d'inscription.

Pour les établissements utilisant déjà des applications métiers, des solutions « webservices » sont prévues pour faciliter l'échange des données avec SIEL ESAHR, en évitant notamment les doubles encodages.

b. Poursuite de la phase de test en 2024-2025

Le déploiement de SIEL ESAHR a été retardé suite aux difficultés de gestion des accès automatiques aux membres du personnel concernés (directeur, directeur adjoint, secrétaire) et aux représentants des pouvoirs organisateurs.

Cet accès doit être créé par l'administration sur la base des informations dont elle dispose (le numéro de matricule et l'identifiant Cerbère).

Avant de lancer l'application, il convient donc de s'assurer de l'accès égal à tous. Les directions et les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR en seront informés dès que le problème sera résolu.

Dans l'attente, durant l'année scolaire 2024-2025, la phase de test se poursuit.

Les établissements qui ont accès à SIEL ESAHR ont le choix de l'utiliser ou pas. Dans ce dernier cas, ils peuvent continuer à envoyer à l'administration les listes d'élèves (annexes K0, K1, K2, L1 et L2) comme auparavant (cf. infra, points 5.G.a, 5.G.b et 5.G.c).

G. Documents à transmettre

a. Liste de clôture des inscriptions

La **liste alphabétique des élèves** inscrits, au plus tard, le 30^{ème} jour calendrier de la date de la rentrée scolaire doit parvenir à l'administration pour le **8 octobre** au plus tard (ou le **25 octobre** pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre) au moyen de l'**annexe K0**. Ce document ne doit pas être visé par le pouvoir organisateur. Il doit parvenir à l'administration sous forme électronique, au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be. Les élèves qui ne sont pas repris sur cette première liste ne pourront en aucun cas être ultérieurement considérés comme réguliers.

Si vous avez fait le choix d'encoder les inscriptions dans SIEL ESAHR, l'annexe K0 ne doit pas être envoyée à l'administration, mais doit être validée pour le 8 octobre au plus tard (ou le 25 octobre pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre) par la direction de l'établissement dans l'application SIEL ESAHR.

b. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Références légales :

- décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3° ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La **liste alphabétique des élèves inscrits, en ordre de paiement du droit d'inscription, doit parvenir uniquement sous forme électronique, au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be pour le 8 novembre au plus tard au moyen de l'annexe K1**. Ce document fait mention du droit d'inscription dû avant réduction ou exemption, ainsi que du droit d'inscription dû après réduction ou exemption pour chaque

élève.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi selon l'**annexe K2**. **Ce document, visé par le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement**, doit parvenir pour le **8 novembre** au plus tard à l'administration par courriel avec signature du P.O. à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be.

Si vous avez fait le choix d'encoder les inscriptions dans SIEL ESAHR, les annexes K1 et K2 ne doivent pas être envoyées à l'administration mais doivent être validées pour le 8 novembre par la direction de l'établissement et le pouvoir organisateur dans l'application SIEL ESAHR.

c. Liste des élèves réguliers au 31 janvier

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 34.

Il est nécessaire, tant pour le calcul de la dotation que pour celui des subventions de fonctionnement, que l'administration soit en possession de données précises relatives à la régularité des élèves à la date du 31 janvier.

L'annexe L1 reprend le nombre d'élèves réguliers par domaine et par filière. **Ce document, visé par le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement**, doit parvenir pour le **20 mars** au plus tard à l'administration par courriel avec signature du P.O. à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be.

L'annexe L2 reprend les élèves par ordre alphabétique. Elle distingue les cours suivis par domaine, par filière et par année d'étude. **Elle doit parvenir uniquement sous forme électronique, aux formats « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be pour le 20 mars au plus tard.**

Si vous avez fait le choix d'encoder les inscriptions dans SIEL ESAHR, les annexes L1 et L2 ne doivent pas être envoyées à l'administration mais doivent être validées pour le 20 mars au plus tard par la direction de l'établissement et le pouvoir organisateur dans l'application SIEL ESAHR.

6. Mission du service de vérification

Références légales :

- décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4 à 17 ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Coordonnées du service de vérification

Virginie BOUCHE : 02/690 84 46 – 0470 45 71 95 – virginie.bouche@cfwb.be

Régis GRULOIS : 02/690 86 18 – 0470 89 14 73 – regis.grulois@cfwb.be

L'ensemble des documents de nature à établir la régularité des élèves est soumis au contrôle de l'administration, service de la vérification, habilité à effectuer des visites dans les établissements et à contrôler la présence des élèves dans les classes.

L'administration remercie les membres du personnel concernés de veiller à ce que ces contrôles soient effectués dans les meilleures conditions possibles.

Les visites du service de vérification se font sur rendez-vous ou à l'improviste.

7. Programmes de cours

Références légales :

- décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4, § 4 et 6 ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2024 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Circulaire : circulaire n° 9260 du 21 mai 2024 - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Programmes de cours approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESHR.

Tout projet de programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur, ou toute adhésion à un programme de cours rédigé en interréseaux par les fédérations de pouvoirs organisateurs (cf. infra) doit être transmis par le pouvoir organisateur à l'administration.

Tout projet de programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur sera soumis par l'administration au service d'Inspection puis à l'approbation du Ministre.

L'approbation d'un programme conditionne l'admission aux subventions du cours concerné.

A. Définitions



Programme de cours du pouvoir organisateur : document produit par un pouvoir organisateur, reprenant pour chaque cours artistique de base ou complémentaire les éléments précisés dans les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et approuvé par le Gouvernement, tel que visé à l'article 4, §4, alinéa 1er du décret du 2 juin 1998 ;

Programme de cours de référence : document produit par une ou plusieurs organisations représentatives de pouvoirs organisateurs, reprenant pour chaque cours artistique de base ou complémentaire les éléments précisés dans les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et approuvé par le Gouvernement après avis du Conseil général, tel que prévu à l'article 4, §4, alinéa 2 du décret du 2 juin 1998 ;

Objectifs d'éducation et de formation artistiques : but à atteindre par l'organisation d'un cours en référence aux objectifs visés à l'article 4, §3, alinéa 1^{er} du décret du 2 juin 1998 et précisés dans les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 11 octobre 2023, ainsi que dans les annexes de l'arrêté du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de formation instrumentale et de formation vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'académie de musique Saint-Grégoire à Tournai et de l'arrêté du 13 juillet 2023 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de la rythmique et de l'expression corporelle à l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique.

Compétence : aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être permettant d'accomplir un certain nombre de tâches, tel que défini à l'article 4, §3, alinéa 3, du décret du 2 juin 1998. Elle peut être à exercer et maîtriser ou à exercer, tel que précisé dans les annexes de l'arrêté du 11 octobre 2023.

Contenu d'apprentissage : ensemble de savoirs, savoir-faire et savoir-être constituant la matière à enseigner pour une filière, un groupe d'années ou une année d'étude donnée.

B. Rédaction

Pour les cours de base, les programmes de cours doivent être rédigés à partir des objectifs d'éducation et de formation artistiques et des compétences.



Pour les cours complémentaires, les programmes doivent être rédigés à partir des objectifs d'éducation et de formation artistiques définis dans [les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 11 octobre 2023](#).

En ce qui concerne la forme, les canevas de programme de cours tant pour les cours de base que pour les cours complémentaires [doivent être modifiés suite à l'adoption de l'arrêté précité](#). [Une prochaine circulaire mettra à disposition des pouvoirs organisateurs les canevas actualisés](#).

Tout renseignement concernant la rédaction des programmes de cours peut être obtenu auprès des fédérations de pouvoirs organisateurs :

Enseignement officiel subventionné :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

[Rue de Mehaignoul, 4a à 5081 Meux](#)

02/736.89.74 / enseignement@cecp.be

Contacts : Madame Caroline **DESCAMPS** ; Monsieur **Frédéric DEBECQ**

02/743 33 55 ou 02/743 33 56 / caroline.descamps@cecp.be ;
frederic.debecq@cecp.be

Enseignement libre non confessionnel subventionné :

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles

02/527.37.92 / secretariat@felsi.eu

Contact : Monsieur **Yves DECHEVEZ**

0475/95.76.96 / yves.dechevez@felsi.eu

C. Procédure d'approbation

a. Cas d'un programme de cours du pouvoir organisateur

Une proposition de programme de cours peut concerner soit l'ouverture d'un nouveau cours, soit l'organisation d'un cours déjà existant. La procédure est identique dans les deux cas.



Le projet doit être transmis par **courrier recommandé** à l'administration [entre le 15 octobre et le 30 avril au plus tard](#), à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.



L'administration en accuse bonne réception, lui attribue un numéro d'ordre et le transmet pour avis à l'Inspection de l'Enseignement artistique.

L'Inspection de l'Enseignement artistique examine le projet de programme de cours afin de déterminer si la mise en œuvre de celui-ci permettrait d'atteindre les objectifs d'éducation et de formation artistiques et les compétences à maîtriser ainsi que d'exercer les compétences, tels que défini dans les annexes de l'arrêté du 11 octobre 2023.

En cas d'avis de conformité rendu par l'Inspection, le projet de programme de cours est soumis à l'approbation du Gouvernement. Celui-ci communique sa décision au pouvoir organisateur dans les 50 jours calendrier à dater de la réception du projet.

En cas d'avis de non-conformité dûment motivé par l'Inspection, l'administration en informe le pouvoir organisateur dans les 50 jours calendrier à dater de l'envoi du projet. Le pouvoir organisateur peut demander l'organisation d'une rencontre avec l'Inspection avant la rédaction d'un nouveau projet de programme de cours amendé. Cette rencontre a pour objectif de favoriser le dialogue autour des perspectives d'amélioration que le pouvoir organisateur va apporter au document en vue d'aboutir à sa conformité. Le pouvoir organisateur peut réintroduire un projet de programme amendé sous la forme d'une nouvelle demande, qui sera examinée durant l'année scolaire en cours pour autant qu'il l'envoie avant le 30 avril de cette année.

Le programme de cours d'un pouvoir organisateur entre en application l'année scolaire qui suit la date de son approbation. Dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau cours, cette approbation reste valable pour une entrée en vigueur à la rentrée d'une année scolaire ultérieure.

b. Cas d'un programme de cours de référence

Un pouvoir organisateur peut choisir à tout moment d'adhérer à un programme de cours de référence approuvé par le Gouvernement sur la base d'une proposition conjointe des fédérations de pouvoirs organisateurs soit en cas d'organisation d'un nouveau cours, soit en remplacement d'un programme déjà approuvé.

Le pouvoir organisateur en informe l'administration selon la procédure décrite dans la circulaire 9260 du 21 mai 2024.

Ces programmes de cours sont téléchargeables via les pages de l'ESADR :

- sur enseignement.be – rubrique « Programme de cours »;
- et sur les sites internet des fédérations de pouvoirs organisateurs aux adresses suivantes :
 - www.cecp.be/esahr
 - www.felsi.eu/.

c. Mesures transitoires

➤ Cours modifiés



L'arrêté du 11 octobre 2023 a modifié plusieurs cours. Certains cours complémentaires sont devenus cours de base. D'autres cours ont été fusionnés, d'autres encore ont été scindés. Parfois, ce sont les intitulés de certains cours qui ont fait l'objet de modification.

En vertu des mesures transitoires, les programmes des cours modifiés, en vigueur dans l'établissement en 2023-2024, **restent valables jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.**

Vous disposez donc d'un **délaï de deux années scolaires** (2024-2025 et 2025-2026) pour mettre vos programmes de cours en conformité.

Les programmes de cours qui nécessitent une mise en conformité sont repris dans le tableau ci-dessous :

Pour les cours de	restent valables jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 les programmes de cours de
1° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace	
dessin d'architecture et maquettisme (cours de base)	techniques artistiques, spécialité dessin d'architecture et maquettisme (cours complémentaire)
2° pour le domaine de la musique	
formation générale jazz (cours de base)	formation générale jazz (cours complémentaire)
formation instrumentale, spécialité carillon (cours de base)	instruments patrimoniaux, spécialité carillon (cours complémentaire)
formation instrumentale, spécialité cornet à bouquin (cours de base)	instruments patrimoniaux, spécialité cornet à bouquin (cours complémentaire)
formation instrumentale, spécialité guitare électrique (cours de base)	instruments patrimoniaux, spécialité guitare électrique (cours complémentaire)
formation instrumentale de tradition locale, spécialité accordéon diatonique (cours de base)	instruments patrimoniaux, spécialité accordéon diatonique (cours complémentaire)
formation instrumentale de tradition locale, toutes spécialités (cours de base)	instruments patrimoniaux, toutes spécialités (cours complémentaire)
écriture musicale (cours de base)	écriture musicale et analyse (cours complémentaire)
création musicale numérique (cours de base)	création musicale numérique (cours complémentaire)
composition de musique électroacoustique (cours de base)	musique électroacoustique (cours complémentaire)
formation instrumentale, spécialité cornemuse et musette (cours de base)	formation instrumentale, spécialité cornemuse (cours de base) formation instrumentale, spécialité musette (cours de base)
chant choral (cours complémentaire)	chant d'ensemble (cours complémentaire)
rythmes et rythmiques (cours)	pratique des rythmes musicaux du monde

complémentaire)	(cours complémentaire) rythmique (cours complémentaire)
lecture à vue instrumentale (cours complémentaire)	lecture à vue – transposition (cours complémentaire)
Transposition (cours complémentaire)	lecture à vue – transposition (cours complémentaire)
histoire de la musique et audition commentée (cours complémentaire)	histoire de la musique - analyse
clavier pour chanteurs	claviers pour chanteurs
improvisation musicale (cours complémentaire)	improvisation (cours complémentaire)
3° pour le domaine des arts de la parole et du théâtre	
corps et voix (cours complémentaire)	techniques corps voix (cours complémentaire)
analyse et histoire de la littérature et du théâtre (cours complémentaire)	histoire de la littérature et du théâtre (cours complémentaire)
4° pour le domaine de la danse	
claquettes (cours de base)	danse jazz, spécialité claquettes (cours complémentaire)
expression chorégraphique-spécialité : danse classique (cours complémentaire)	danse classique, spécialité expression chorégraphique (cours complémentaire)
expression chorégraphique-spécialité : danse contemporaine (cours complémentaire)	danse contemporaine, spécialité expression chorégraphique (cours complémentaire)
expression chorégraphique-spécialité : danse jazz (cours complémentaire)	danse contemporaine, spécialité expression chorégraphique (cours complémentaire)
histoire de la danse (cours complémentaire)	danse classique, spécialité histoire de la danse (cours complémentaire)
	danse contemporaine, spécialité histoire de la danse (cours complémentaire)
	danse jazz, spécialité histoire de la danse (cours complémentaire)
répertoire de la danse classique, variations masculines (cours complémentaire) *	danse classique pour garçons

*NB : le classement de ce cours dans la catégorie « cours modifiés » est une correction par rapport à la circulaire 9119.

➤ Cours nouvellement créés



L'arrêté du 11 octobre 2023 a créé de nouveaux cours, tant complémentaires que de base.

L'organisation de tout nouveau cours nécessite soit un programme de cours approuvé par le Ministre, soit un programme de cours de référence.

Cependant, pour l'année scolaire 2024-2025, des mesures transitoires prévoient une **procédure simplifiée**, permettant l'organisation des nouveaux cours relativement rapidement.

En effet, un pouvoir organisateur qui souhaite organiser un nouveau cours doit en adresser une demande à l'administration pour le **14 juin 2024** au plus tard à l'adresse : esahr@cfwb.be.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant au minimum une description des contenus d'apprentissage pour la ou les années d'études envisagées.

L'avis du Conseil des études portant sur l'ouverture du cours concerné devra être joint à la demande. Celui-ci doit parvenir à l'administration pour le **5 juillet 2024** au plus tard à l'adresse : esahr@cfwb.be.

L'administration accuse bonne réception de la demande et du dossier qui l'accompagne et les transmet pour avis à l'Inspection de l'Enseignement artistique.

L'inspection examine le projet et le soumet à l'approbation du Gouvernement. Celui-ci communique sa décision au pouvoir organisateur.

Les nouveaux cours visés par la procédure simplifiée sont les suivants :

- 1° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :
 - a) le cours complémentaire de techniques artistiques ;
- 2° pour le domaine de la musique :
 - a) le cours de base d'analyse musicale ;
 - b) le cours complémentaire d'ensemble pop ;
 - c) le cours complémentaire d'ensemble musical de transmission orale ;
 - d) le cours complémentaire de clavier d'accompagnement ;
- 3° pour le domaine des arts de la parole et du théâtre :
 - a) le cours d'écriture ;
- 4° pour le domaine de la danse :
 - a) le cours de base préparatoire à la danse ;
 - b) le cours complémentaire de danses urbaines ;
 - c) le cours complémentaire de techniques d'improvisation – composition ;
 - d) le cours complémentaire d'improvisation chorégraphique, spécialité claquettes ;
 - e) le cours complémentaire d'atelier chorégraphique pluridisciplinaire ;
 - f) le cours complémentaire de répertoire de la danse classique, variations féminines.

8. Subvention des projets d'intervenants

A. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, le pouvoir organisateur peut faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions

statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charge(s) de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées aux dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du total des périodes disponibles. Une période de cours attribuée à un intervenant équivaut à 50 minutes.

B. Introduction des dossiers

Le projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques est introduit par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet.

Il est transmis à l'administration **au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité** et comprend les éléments suivants :

- l'avis du Conseil des études ;
- l'intitulé et le descriptif du projet (objectifs et contenus), ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) dans l'établissement ;
- le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

C. Décision de subvention

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'Inspection, une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de décision négative, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

9. Gestion des archives

Tableau de gestion des archives pour les établissements de l'ESAHR	
Types de documents	Délai de conservation
Dossier de l'élève (Fiches inscription, attestations, copie carte d'identité,...)	10 ans (A compter de la fin de la dernière année suivie)

Registre de présence et justificatifs des absences des élèves	10 ans
Procès-verbal des assemblées générales des études	30 ans
Procès-verbal des conseils de classes et d'admission	30 ans
Projets pédagogiques et artistiques de l'établissement	Jusqu'à adaptation ou remplacement
Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Études	Jusqu'à adaptation ou remplacement
Programmes de cours	Jusqu'à adaptation ou remplacement



Annexes

N°	Code de l'annexe	Titre de l'annexe
1	Annexe A	Coordonnées des agents de la Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique
2	Annexe B	Calendrier des vacances, congés et jours de classe
3	Annexe C	Transfert(s) de périodes de cours
4	Annexe E	Modifications apportées à la liste des cours organisés
5	Annexe F1 Exemple	Horaire du personnel enseignant - exemple
6	Annexe F1	Horaire du personnel enseignant
7	Annexe F2 Exemple	Horaire du personnel non chargé de cours - exemple
8	Annexe F2	Horaire du personnel non chargé de cours
9	Annexe G	Fiche d'inscription
10	Annexe H1	Etablissements de plein exercice organisant les humanités artistiques en collaboration avec des établissements de l'ESAHR
11	Annexe H3	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription - élèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle
12	Annexe H4	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription - élèves inscrits comme chômeurs complets indemnisés
13	Annexe H5	Attestation visant à l'exemption ou à la réduction du droit d'inscription - élèves inscrits dans un autre établissement de l'ESAHR
14	Annexe H6	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription - élèves inscrits dans une option relevant du secteur 6 ou 10
15	Annexe H7	Attestation visant à l'exemption du droit d'inscription - élèves bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM)
16	Annexe K0	Liste de clôture des inscriptions
17	Annexe K1	Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription
18	Annexe K2	Récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription
19	Annexe L1	Élèves réguliers au 31 janvier 2025
20	Annexe L2	Liste des élèves réguliers au 31 janvier 2025
21	Annexe M1	Modèle d'un registre de présence 2024-2025
22	Annexe M2	Modèle d'un justificatif d'absence

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

02 690 87 26

esahr@cfwb.be – esahr.annexes@cfwb.be

- M. Alain DETREZ, directeur – 02 690 87 04 – alain.detrez@cfwb.be
- Mme Olga BAINOVA, attachée – 02 690 82 53 – olga.bainova@cfwb.be
- M. Dominique SOTTIAUX, chargé de mission – 02 690 87 52 – dominique.sottiaux@cfwb.be

Service d'organisation

- M. Jean-Claude COPPENS – 02 690 87 26 – jean-claude.coppens@cfwb.be
- Mme Nathalie LEPAGE – 02 690 87 05 – nathalie.lepage@cfwb.be
- M. Francesco MAISOLA – 02 690 87 07 – francesco.maisola@cfwb.be

Service de vérification

- Mme Virginie BOUCHE – 02 690 84 46 – 0470 45 71 95 – virginie.bouche@cfwb.be
- M. Régis GRULOIS – 02 690 86 18 – 0470 8914 73 – regis.grulois@cfwb.be

Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique

Avenue du Port, 16

1080 Bruxelles

02 690 80 86

Inspecteur coordonnateur

- Mme Hélène MARTIAT – 0477 43 71 38 – helene.martiat@cfwb.be

Inspectrice coordonnatrice chargée de la coordination des missions de l'Inspection au niveau de l'enseignement artistique

Rue du Moulin, 5

5560 Mazée-Viroinval

Domaine des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace

Jusqu'à résolution statutaire :

- Mme Hélène MARTIAT – 0477 43 71 38 – helene.martiat@cfwb.be

Rue du Moulin, 5

5560 Mazée-Viroinval

Domaine de la Musique

- Mme Claire LECOQ – 019 32 77 50 – claire.lecoq@cfwb.be

Rue Charles Lejeune, 4

4300 Waremme

- M. Thierry PASTÉ – 064 67 39 18 – thierry.paste@cfwb.be
Résidence Clé des Champs, 62
7110 Strépy-Bracquegnies

Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre

- Mme Sylvie STEPPÉ – 0495 90 36 66 – sylvie.steppe@cfwb.be
Rue des Deux Tours, 99
1210 Bruxelles
En mission actuellement

Domaine de la Danse

- Mme Catherine PLOMTEUX – 0475 63 18 42 – catherine.plomteux@cfwb.be
Avenue des Merisiers, 12
1342 Ottignies-Louvain-La-Neuve

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

CALENDRIER DES VACANCES, CONGÉS ET JOURS DE CLASSE

Établissement :

N° Fase:

CALENDRIER DES VACANCES ET CONGÉS:

- 1° Fête de la Communauté française: le vendredi 27 septembre 2024;
- 2° Jour de pont : le samedi 28 septembre 2024 ;
- 3° Vacances d'automne : du lundi 21 octobre au samedi 2 novembre 2024;
- 4° Commémoration de l'Armistice: le lundi 11 novembre 2024;
- 5° Vacances d'hiver: du lundi 23 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025;
- 6° Vacances de détente : du lundi 24 février 2025 au samedi 8 mars 2025 ;
- 7° Lundi de Pâques: le lundi 21 avril 2025 ;
- 8° Vacances de printemps: du lundi 28 avril 2025 au samedi 10 mai 2025 ;
- 9° Jeudi de l'Ascension : le jeudi 29 mai 2025 ;
- 10° Lundi de Pentecôte: le lundi 9 juin 2025.

CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Nombre de semaines de fonctionnement:

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s):

1^{er} jour de classe:

Dernier jour de classe:.....

MODIFICATION ÉVENTUELLE DU CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE:

Jour et date de fermeture (supplémentaire)	Jour et date d'ouverture (compensatoire)	Motif du report

Je m'engage à avertir l'administration de toute nouvelle modification apportée au calendrier scolaire repris ci-dessus.

Pour le pouvoir organisateur:

La Direction:

Signature et date

Signature et date

TRANSFERT(S) DE PÉRIODES DE COURS

<u>Pouvoir organisateur :</u>	<u>N° Fase :</u>
	<u>Etablissement :</u>

Tout dossier de demande de transfert doit être accompagné, au plus tard pour le **15.10.2024** :

- de la copie des procès-verbaux des réunions du Conseil des études (de chaque établissement concerné) ;
- de la copie des procès-verbaux des réunions de la COPALOC ;
ou du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné)
- d'une motivation de l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s).

	Dotation 2024/2025 avant transfert (en périodes hebdomadaires)	Dotation 2024/2025 après transfert (en périodes hebdomadaires)
<i>Etablissement concerné (si différent)</i>		
Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :		
Domaine de la musique :		
Domaine des arts de la parole et du théâtre :		
Domaine de la danse :		
TOTAL (en périodes hebdomadaires) :		

En conséquence, les transferts entre domaines sont répartis comme suit :

A cocher si aucun transfert de périodes de cours pour l'année scolaire 2024/2025.

La Direction,
Signature et date

Le Pouvoir organisateur,
Signature et date

Cette liste doit être envoyée uniquement par voie électronique à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES COURS ORGANISÉS

Etablissement :

1. NOUVEAUX COURS, NOUVELLES FILIÈRES OU NOUVELLES ANNÉES D'ÉTUDES ORGANISÉS

Domaine	Intitulé du cours	Filière et / ou année(s) d'études	Date d'approbation ministérielle du programme de cours(*)	Date d'adhésion au programme de référence CECP/FELSI (*)	Subventionné (oui/non)

(*) Une seule des deux colonnes est à compléter en cas de nouveau cours (cf. l'article 4, § 4 du décret du 2 juin 1998)

2. COURS, FILIÈRES OU ANNÉE D'ÉTUDES SUPPRIMÉS

Domaine	Intitulé du cours	Filière et / ou année(s) d'études	Subventionné (oui/non)

Si aucune modification n'est apportée, il convient d'indiquer la mention « néant ».

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

A ENVOYER AU PLUS TARD POUR LE 15/10

HORAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
(y compris l'accompagnement)

EXEMPLE

Cette liste doit être envoyée uniquement par voie électronique à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

Académie de Ville-en Fagnes
N° FASE: 000000

N°1: Rue des Ecoles 23, 8700 Ville-en Fagnes

Section(s):
N°2: Ecole communale, rue du Pont, 18 8700 Ville-en-Fagnes
N°3: Hall omnisport, rue du Moulin, 1 8710 Châteauneuf
N°4: Ecole du Centre, rue des Arts, 57 8701 Moussu-en-Fagnes

P (CF) = Nombre de périodes (Communauté française) n° = Numéro de la section
P (HD) = Nombre de périodes (Hors dotation) **NB: Préciser la filière, l'année pour les cours collectifs et éventuellement le nom du groupe**

Domaine de la musique															
Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P (CF)	P (HD)	Lundi	n°	Mardi	n°	Mercredi	n°	Jeudi	n°	Vendredi	n°	Samedi	n°
Dubois Marie	Formation musicale	11						15h20-16h10 P3	1	16h10-17h50 F1	3			9h30-12h Q1	4
								16h10-17h50 F2	1	18h-19h40 FA1	3				
		11	0												

Domaine des arts de la parole et du théâtre															
Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P (CF)	P (HD)	Lundi	n°	Mardi	n°	Mercredi	n°	Jeudi	n°	Vendredi	n°	Jour: choisir	n°
Duval Sylvie	Expression corporelle	2		16h00-17h40	4										
			2	groupe 1: 8-10 ans				16h00-17h40	3						
		2	2					groupe 2: 11-15 ans							

Je m'engage à avvertir l'administration de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire (esahr.annexes@cfwb.be).

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS

EXEMPLE

Cette liste doit être envoyée uniquement par voie électronique à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

Etablissement:
N° Fase:
Adresse:
E-mail (ec.....@adm.cfwb.be):
Téléphone:

Encoder les heures en indiquant les deux premiers chiffres pour les heures suivis de deux points (":") suivis de deux chiffres pour les minutes. Exemple : "09:30"

Fonction Nom et prénom	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Nombre d'heures/semaine
	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	
Directeur.trice: Nom prénom	10 h 00 13 h 00	12 h 00 18 h 00	14 h 00	19 h 00	9 h 00 13 h 00	12 h 00 19 h 00	14 h 00	21 h 00	16 h 00	21 h 00	11 h 00	14 h 00			36: 00
Directeur.trice adjoint.e: Nom prénom	15 h 00	21 h 00	16 h 00	21 h 00	15 h 00	21 h 00	13 h 00	20 h 00	13 h 00	20 h 00	9 h 00	14 h 00			36: 00
Surveillant.e-éducateur.trice: Nom prénom	15 h 00	20 h 00	15 h 00	19 h 00	13 h 00	18 h 00	15 h 00	20 h 00	15 h 00	19 h 00	9 h 00	13 h 00			27: 00
Surveillant.e-éducateur.trice: Nom prénom															0: 00
Autre membre du personnel*: Nom prénom	10 h 00 14 h 00	12 h 00 20 h 00	14 h 00	20 h 00	9 h 00 13 h 00	12 h 00 19 h 00	13 h 00	19 h 00	16 h 00	19 h 00	11 h 00	15 h 00			36: 00

*Sur fonds propres/PO

Je m'engage à avvertir l'administration de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire (esahr.annexes@cfwb.be).

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

FICHE D'INSCRIPTION

Etablissement : Inscription Réinscription
 Personne morale responsable de la collecte des données¹ :
 Coordonnées du délégué à la protection des données :

Domaines : (Biffer le(s) domaine(s) non suivi(s))
Arts plastiques, visuels et de l'espace **Musique** **Arts de la parole et du théâtre** **Danse**

Informations de l'élève :

Nom : Prénom(s) :
 Date de naissance : Numéro de registre national² : Genre : F/M/X
 Adresse : rue n° bte
 CP Localité
 Tél : Gsm : E-mail :

Informations de la personne responsable : (A compléter si élève mineur)

Nom : Prénom :
 Parent/ Tuteur / Autre :
 Adresse (si différente de l'élève) :
 Tél : Gsm : E-mail :

(Ré)Inscription au(x) cours: (Encadré à compléter par l'établissement)

Implantation	Domaine	Cours	Filière	Année	Période(s)	Professeur

Etudes artistiques déjà suivies/en cours : (A compléter ou barrer si sans objet)

Etudes artistiques déjà suivies et/ou en cours dans un autre établissement de l'enseignement artistique (ESAHR ou ESA) :

Etablissement	Domaine	Cours	Filière	Année

Je m'engage à ne pas m'inscrire dans un même cours auprès d'un autre établissement d'enseignement artistique subventionné ou organisé par la Communauté française.

Droit d'inscription (conformément à l'arrêté du 20/11/1995) : (Encadré à compléter par l'établissement)

Situation de l'élève : - de 12 ans Entre 12 et 17 ans + de 18 ans
 (né après le 31/12/12) (né entre le 01/01/07 et le 31/12/12) (né avant le 01/01/07)

Situation générant une exemption ou une exonération (voir verso) N° :

Montant à payer : 0 € 90 € 225 €

Document à fournir (*): **Carte d'identité** + A B C D E F G H I J K L

Date d'inscription :

Signature de l'élève ou de la personne responsable³ :

¹ Soit, l'asbl ... / l'Administration communale ou la Ville de ..., représentée par ...

² En vertu du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (articles 8 à 11)

³ Si l'élève est mineur.

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| (*) A : Attestation de l'école fréquentée | G : Attestation de l'établiss. second. organisant l'option |
| B : Attestation de l'ONEM, organisme de paiement (CAPAC – syndicats) (H4) | H : Attestation du FOREM, ACTIRIS, VDAB ou ADG |
| C : Composition de ménage | I : Attestation du Service fédéral des Pensions |
| D : Attestation du CPAS | J : Preuve inscriptions pour les 2 élèves plus âgés |
| E : Attestation du SPF Sécurité Sociale, de l'AViQ, du Service PHARE ou du VAPH | K : Attestation de la mutuelle ou annexe H7 |
| F : Attestation officielle émanant établiss. ESAHR | L : Attestation d'éligibilité à la Carte PROF |

Drout d'inscription/ Réduction /Exemption

Situation de l'élève	Document à fournir	A payer	
Moins de 12 ans (né après le 31/12/2012)	Copie de la carte d'identité	0 €	
Entre 12 et 17 ans (né entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012)	Copie de la carte d'identité	90 €	
Plus de 18 ans (né avant le 01/01/2007)	Copie de la carte d'identité	225 €	

N°	Situation générant un droit d'inscription, une réduction ou une exemption	Documents à fournir (carte d'identité + attestation)	A payer	A fournir
1.	Inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française.	Attestation de l'établissement de l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF)	90 €	A
2.	Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental	Attestation de l'école primaire fréquentée	0 €	A
3.	Chômeur complet indemnisé	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats) (Annexe H4)	0 €	B
4.	A charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats) (Annexe H4 uniquement) + composition de ménage	0 €	B + C
5.	Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale	Attestation du CPAS	0 €	D
6.	Bénéficiaire du revenu d'intégration et leurs enfants qui font partie du même ménage	Attestation du CPAS + composition de ménage	0 €	D + C
7.	Bénéficiaire du statut de handicapé	Toutes preuves écrites officielles attestant le statut de handicapé de l'élève telles que les attestations du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles) ou du VAPH (Flandre) ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !	0 €	E
8.	Bénéficiaire du statut de handicapé et leurs enfants qui font partie du même ménage	Toutes preuves écrites officielles attestant le statut de handicapé du bénéficiaire telles que les attestations du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles) ou du VAPH (Flandre) + composition de ménage ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !	0 €	E + C
9.	Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle	Attestation du FOREM (Annexe H3) Attestations d'ACTIRIS (A15 et A23) Attestation VDAB ou de l'ADG	0 €	H
10.	Pensionné sous statut GRAPA	Attestation du Service fédéral des pensions	0 €	I
11.	3 ^{ème} élève et les suivants faisant partie d'un même ménage (paiement DI des 2 élèves les plus âgés)	Preuve des inscriptions des 2 élèves les plus âgés + composition de ménage	0 €	J + C
12.	S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR	Attestation de l'établissement de l'ESAHR (Annexe H5)	0 €	F
13.	Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	Attestation de l'établissement de l'ESAHR	0 €	F
14.	Inscrit dans l'enseignement second. artistique de transition ou qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (Annexe H6 uniquement)	0 €	G
15.	Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseign. prof. du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts déco, Arts graph., Audio. ou Orfèvrerie	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (Annexe H6 uniquement)	0 €	G
16.	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM)	Document officiel de la mutuelle attestant le statut BIM Annexe H7	0 €	K
17.	Détenteur de la Carte Prof.	Attestation d'éligibilité à la Carte Prof. (Document à télécharger via Mon Espace > Ma Carrière > Profil)	0 €	L

Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données et à la loi cadre du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées sur cette fiche (ainsi que ses documents annexes) sont traitées par l'établissement dont mention sur la présente fiche d'inscription, dans la stricte finalité de l'administration des élèves. Ces données seront tenues à la disposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans la stricte finalité de ses missions de contrôle. Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès de l'établissement précité mais également auprès du service de protection des données du Ministère de la Communauté française, situé Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (protectiondesdonnees@cfwb.be)

ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN EXERCICE ORGANISANT LES HUMANITÉS ARTISTIQUES EN COLLABORATION AVEC DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT		
Etablissements – ESAHR	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ARTHUR GRUMIAUX Rue Adolphe Biarent 6000 CHARLEROI Tel. 071 / 31.05.37 Fax 071 / 32.61.65</p>	<p>INSTITUT SAINT-ANDRÉ Rue du Parc, 6 6000 CHARLEROI</p> <p>ATHÉNÉE ROYAL VAUBAN Rue Emile Tumelaire, 12 6000 CHARLEROI</p>	<p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p> <p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p>
<p>ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE LA DANSE, ET DES ARTS DE LA PAROLE de COURT-SAINT-ÉTIENNE et OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE Rue des Ecoles, 32 1490 COURT-SAINT-ÉTIENNE Tel. 010 / 61.42.36 Fax 010 / 61.57.63</p>	<p>LYCÉE MARTIN V. Rue du Collège, 3 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p>ATHÉNÉE ROYAL DE RIXENSART Rue Albert Croy 1330 RIXENSART</p> <p>INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL Avenue Paul Henricot, 1 1490 COURT-SAINT-ETIENNE</p>	<p>Danse Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p><i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun « Musique – Danse – Théâtre – Arts Plastiques »</i></p>
<p>ACADÉMIE DE MUSIQUE GRÉTRY Boulevard de la Constitution, 81 4020 LIEGE Tél. 04 / 342.61.60 Fax 04/ 342.03.66</p>	<p>ATHÉNÉE ROYAL de FRAGNÉE Rue des Rivageois, 2 4000 LIEGE</p> <p>ATHÉNÉE ROYAL LIEGE ATLAS Quai Saint-Léonard, 80 4000 LIEGE</p>	<p>Danse</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY Tél. 085 / 21.32.31 Fax 085 / 25.43.70</p>	<p>ATHÉNÉE ROYAL DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY</p> <p>ATHÉNÉE ROYAL D'ANDENNE Rue Henin, 4 5300 ANDENNE</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>

Etablissements – ESAHR	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>ACADÉMIE DE MUSIQUE D'IXELLES Musique, Arts de la parole et Mouvement Avenue des Eperons d'Or, 16 1050 BRUXELLES Tél. 02 / 515.78.32 Fax 02 / 515.78.35</p>	<p>ATHÉNÉE « Charles JANSENS » Place de Londres, 5 1050 BRUXELLES</p> <p>CENTRE SCOLAIRE « MA CAMPAGNE » Rue Africaine, 3 1050 BRUXELLES</p> <p>INSTITUT STE-MARIE – ST-ANTOINE Rue E. Feron, 9 1060 BRUXELLES</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>ACADÉMIE DE MUSIQUE DE MONS Rue des Cinq Visages, 6 7000 MONS Tél. 065 / 56.11.00 Fax : 065 / 56.11.04</p>	<p>ÉCOLE DU FUTUR Rue des Étampes, 2 7000 MONS</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE BALTHASAR- FLORENCE DE NAMUR Avenue Bourgmestre J. Materne, 162 5100 JAMBES Tél. 081 / 24.85.30 Fax 081 / 24.85.39</p>	<p>IATA (Institut d'enseignement des arts, techniques, sciences et artisanats) Rue de la Montagne, 43a 5000 NAMUR</p> <p>INSTITUT SAINT-JOSEPH Rue Mazy, 20 5100 Jambes</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Danse</p>

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription

Elèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 8°)

Dénomination de l'établissement :

.....

.....

.....

.....

Adresse :

.....

Personne de contact :

.....

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Demande d'attestation à envoyer **uniquement par voie électronique** à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) à l'adresse suivante :

exoneration.sc@forem.be

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe sont bien inscrits au FOREM en tant que **demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle** au plus tard à la date :

– du 24 septembre 2024 ⁽¹⁾

– du 15 octobre 2024 ⁽²⁾ (biffer la mention inutile)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 26 août.

⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			

Pour l'établissement scolaire :
 Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription

Elèves inscrits comme chômeurs complets indemnifiés

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/11/1995, article 3, 2°)

Dénomination de l'organisme :
.....
.....
Adresse :
.....
.....
Numéro de téléphone :

Je soussigné.e, (fonction), certifie que :

Nom, prénom :
Adresse :
.....
Numéro national :

est en **chômage complet indemnifié** depuis le - **jusqu'à ce jour ***.
- **jusqu'à la date du***.

Je certifie, par ailleurs, que l'intéressé.e :

- **a le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM ***
- **n'a pas le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM ***
- **a le statut d'isolé reconnu par l'ONEM ***

(* *Biffer la mention inutile*)

Fait à , le

Signature (et cachet de l'organisme) :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption ou à la réduction du droit d'inscription

Elèves inscrits dans un autre établissement de l'ESAGR

N° Fase :

Etablissement :

--	--

Je soussigné.e , Directeur.trice de l'établissement, certifie que l'élève est inscrit.e, pour l'année scolaire 2024/2025, au(x) cours de :

	Intitulé cours	Filière	Année	Période(s)
Cours de base				
Cours complémentaire(s)				

s'est acquitté.e du droit d'inscription pour un montant de 90 €

s'est acquitté.e du droit d'inscription pour un montant de 225 €

bénéficie d'une condition d'exemption

Je joins à la présente attestation, le cas échéant :

- Une copie du document attestant de la situation d'exemption ou de réduction ;
- Une copie du parcours artistique de l'élève.

Date :

Signature :

N.B. : Une copie de la présente attestation doit rester à l'académie dans le dossier de l'élève.

Cette attestation peut être envoyée directement par courrier électronique à condition qu'elle reprenne toutes les informations reprises ci-dessus.

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription

Elèves inscrits dans une option relevant du secteur 6 ou 10

N° Fase :

Etablissement :

--

Je soussigné.e , Directeur.trice de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève.....est inscrit.e, pour l'année scolaire 2024/2025, dans :

- **l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 – Arts appliqués**

Arts décoratifs

Arts graphiques

Audiovisuel

Orfèvrerie

- **l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 – Beaux-arts**

Arts-Sciences

Arts plastiques

Danse

Date :

Signature :

NB : L'exemplaire original de cette attestation doit rester dans le dossier d'inscription de l'élève.

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription

Elèves bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM)

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/11/1995, article 3, 10°)

Dénomination de l'organisme :
.....
Adresse :
.....
Numéro de téléphone :

Je soussigné.e, (fonction), certifie que :

Nom, prénom :
Adresse :
.....
Numéro national :

est en bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) depuis le - **jusqu'à ce jour ***.
- **jusqu'à la date du***.

(* *Biffer la mention inutile*)

Fait à, le

Signature (et cachet de l'organisme) :

Ce document ne concerne que le bénéficiaire du statut BIM, chaque élève doit fournir une attestation.

Toute autre preuve écrite officielle attestant le statut BIM du bénéficiaire reste valable.

Annexe K0

Cette annexe K0 doit être envoyée **uniquement sous forme électronique (xls,xlsx ou ods)** à l'adresse suivante esahr.annexes@cfwb.be **pour le 10 octobre au plus tard** (ou le 25 octobre pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre).

Remarque

Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188

Signification du code couleur

Titre		A compléter - texte libre
Titre		A compléter - menu déroulant
Titre		Ne pas compléter - rempli automatiquement

Correspondance des menus déroulants

Menu déroulant "Nom de l'académie"

K0	Nom de l'académie
	Trié par ordre alphabétique en fonction de la ville

Académies (abrégé)	Académies (nom complet)	Fase
Amay	Académie « Marcel Désiron »	1753
Anderlecht	Académie de musique d'Anderlecht	47
Anderlecht Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Anderlecht	48
Arlon	Académie de musique d'Arlon	2472
Arlon Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts d'Arlon	2471
Ath	Académie de musique d'Ath	788
Auderghem	Académie de musique et des arts de la parole « Franz Constant »	67
Auvelais	Conservatoire de musique « Jean Lenain »	3056
Aywaille	Académie Ourthe-Vesdre-Amblève	1841
Bastogne	Académie communale de musique – danse – arts de la parole de Bastogne	2513
Baudour	Académie de musique de Baudour	1272
Beloeil	Académie de musique de Beloeil	796
Berchem-Sainte-Agathe	Académie de musique, de la danse et des arts de la parole de Berchem-Sainte-Agathe	75
Bertrix	Académie de musique de Bertrix	2631
Binche	Conservatoire communal « Marcel Quinet »	1512
Binche Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Binche	1513
Bouillon	Académie de musique de Bouillon	2638
Braine-l'Alleud	Académie de musique « Yolande Uyttenhove »	573
Braine-l'Alleud Beaux-Arts	Ecole des Arts de Braine-l'Alleud	574
Braine-le-Comte	Académie de musique, des arts parlés et chorégraphiques de Braine-le-Comte	1366
Bruxelles	Académie des Arts de la Ville de Bruxelles	183
Charleroi	Conservatoire de musique « Arthur Grumiaux »	930
Charleroi Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts « Alphonse Darville»	929
Châtelet	Conservatoire de musique et des arts parlés « Maurice Guillaume » de Châtelet	1011
Châtelet Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts décoratifs « Gustave Camus » de Châtelet	1008
Chênée	Académie de Chênée	1993

Ciney	Conservatoire "Edouard Bastin" de Ciney	2812
Colfontaine	Académie de musique de Colfontaine	1289
Couillet	Académie de Couillet	982
Courcelles	Académie de musique de Courcelles	1023
Court-Saint-Etienne - Ottignies-LLN	Académie intercommunale de musique, danse et arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Lou	593
Dalcroze	Institut de rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique	380
Dinant	Académie Adolphe Sax de Dinant	2829
Eghezée	« L'Académie », Centre de Formation artistique de la commune d'Eghezée	2917
Enghien	Académie de musique d'Enghien	1376
Etterbeek	Académie « Jean Absil » Musique, danse et arts de la parole	220
Etterbeek Beaux-Arts	Académie des Arts et Métiers « Constantin Meunier »	221
Evere	Académie de musique d'Evere	232
Farciennes	Académie de musique de Farciennes	1035
Fleurus	Académie de musique et des arts parlés de Fleurus	1050
Fontaine-l'Évêque	Académie de musique et des arts de la parole de Fontaine-l'Évêque	1064
Forest	Académie de musique, de danse et des arts parlés de Forest	252
Frameries	Académie de musique de La Bouverie	1147
Gembloux	Académie V. De Becker Musique – théâtre – danse	3077
Gilly	Académie de Gilly	949
Gosselies	Académie de Gosselies	939
Grétry	Académie de musique Grétry	2067
Grez-Doiceau	Académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau	608
Hannut	Académie communale « Julien Gerstmans »	2399
Houdeng-Aimeries	Académie de musique et arts de la parole « René Louthe »	1410
Huy	Conservatoire de musique de Huy	1785
Ixelles	Académie de musique d'Ixelles	298
Ixelles Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Ixelles	299
Jette	Académie communale de musique « G.H. Luytgaerens »	322
Jodoigne	Académie de musique, danse et arts de la parole de Jodoigne	623
Jumet	Académie de Jumet-Lodelinsart	944
La Hulpe	Académie de musique de La Hulpe	629
La Louvière	Conservatoire de musique de La Louvière	1428
Liège Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts de Liège	2065
Malmedy	Académie de musique de Malmedy	2274
Marchienne-au-Pont	Académie "André Souris"	953
Marcinelle	Académie "Albert Gossiaux" de Marcinelle	962
Molenbeek	Académie de musique et des arts de la parole de Molenbeek-Saint-Jean	356
Molenbeek Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts visuels de Molenbeek-Saint-Jean	355
Mons	Académie de musique de Mons	1228
Mont-sur-Marchienne	Académie de Mont-sur-Marchienne	977
Montignies-sur-Sambre	Académie de Montignies-sur-Sambre	970
Montigny-le-Tilleul	Académie de musique « Paulin Marchand » de Montigny-le-Tilleul	1085
Morlanwelz	Académie de musique de Morlanwelz	1599
Mouscron	Académie de musique, théâtre, danse et Beaux-Arts de Mouscron	1351
Namur Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Namur	3018
Namur Musique	Conservatoire Balthasar Florence de Namur	3021
Nivelles	Académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles	649
Péruwelz	Académie de musique de Péruwelz	1639
Quaregnon	Académie de musique de Quaregnon	1245
Ransart	Académie de musique de Ransart	978
Rixensart	Académie de musique, arts de la parole et danse de Rixensart	672
Saint-Ghislain	Académie de musique de Saint-Ghislain	1273

Saint-Gilles	Académie de musique « Arthur De Greef »	379
Saint-Gilles Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts « J.-J. Gailliard »	378
Saint-Grégoire	Académie de musique Saint-Grégoire	1718
Saint-Hubert	Académie de musique de Saint-Hubert	2690
Saint-Josse / Schaerbeek	Académie de musique de Saint-Josse-ten-Noode / Schaerbeek	442
Saint-Josse Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Saint-Josse-ten-Noode	392
Saint-Nicolas	Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas	2110
Schaerbeek	Académie de musique instrumentale de Schaerbeek	437
Seraing	Académie communale de musique « Amélie Dengis » de Seraing	2137
Sivry-Rance	Académie de musique et de danse de la Botte du Hainaut	1608
Soignies	Académie de musique « La Chantrie »	1474
Spa	Académie « René Defossez »	2287
Tamines	Conservatoire « Lucien Robert » de Tamines	3054
Tamines Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Sambreville	3055
Thuin	Académie de musique, arts parlés, danse	5017
Tournai	Conservatoire de musique de la ville de Tournai	1722
Tournai Beaux-Arts	Ecole des Arts de Tournai	1717
Tubize	Académie « François Daneels » de Tubize	681
Uccle	Académie de musique d'Uccle	477
Uccle Beaux-Arts	Ecole des Arts plastiques et visuels d'Uccle	478
Verviers Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Verviers	2353
Verviers_Musique	Conservatoire de Verviers - Musique, arts de la parole et du théâtre, danse	2352
Visé	Académie Royale « César Franck »	2180
Waremmes	Académie de Waremmes	2422
Waterloo	Académie de musique de Waterloo	696
Watermael-Boitsfort	Académie de musique et des arts de la scène de Watermael-Boitsfort	496
Watermael-Boitsfort Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort	497
Wavre	Académie de musique de Wavre	716
Wavre Beaux-Arts	Ecole des Beaux-Arts de Wavre	715
Welkenraedt	Académie de musique de Welkenraedt	2367
Woluwe-Saint-Lambert	Académie Paul-Baudouin Michel	527
Woluwe-Saint-Pierre	Académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre	548
Woluwe-Saint-Pierre Beaux-Arts	Académie des Arts de Woluwe-Saint-Pierre	549

Envoyer **uniquement au format électronique (xls,xlsx ou ods)** à esahr.annexes@cfwb.be pour le 8 octobre

Annexe K0 - Liste de clôture des inscriptions

Nom de l'académie		Cliquer ici pour choisir dans le menu déroulant		
Courriel de l'académie :	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>	
Nom du directeur :	<input type="text"/>	Version 7.1		
Nombre total d'élèves		0		
N°	Registre national	Nom	Prénom	Date de naissance

A vérifier avant encodage et envoi de l'annexe K0

Que vérifier?

1	Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188
2	Vérifier que le format des dates de naissance soit correct, utiliser le filtre pour détecter les éventuelles erreurs.
3	Si le "Nombre total d'élèves" n'apparaît pas correctement , il est probable qu'au moins une date de naissance ne soit pas reconnue au format "date Excel". => Corriger les dates : voir 2
4	Ne pas oublier d'indiquer vos coordonnées : nom de l'académie, courriel de l'académie (pas de courriel personnel),...

Procédure copier-coller

Afin d'importer les valeurs dans le fichier Excel depuis votre base de données, utiliser la procédure suivante :

1	- Dans le fichier issu de votre base de données, Effectuer un « copier » des données nécessaires.
2	- Ensuite dans le fichier « Annexe K0 » original, c'est-à-dire dans lequel vous n'avez JAMAIS introduit de données (prendre celui de la circulaire), o Effectuer un clic droit dans la première cellule (A10) et sélectionner « Collage spécial », o Sélectionner « Valeurs », o Cliquer sur « OK ».
3	Vérifier la conformité du format des dates en utilisant le "filtre" au-dessus de la colonne. Si les dates sont reconnues par Excel, elles sont regroupées par année. Corriger les éventuelles erreurs.

Ci-dessous, vous trouverez un exemple d'annexe en vue de comprendre ce que vous devez indiquer dans chaque cellule du tableau.

Annexe K0 - Liste de clôture des inscriptions				
Nombre total d'élèves			4	
N°	Registre national	Nom	Prénom	Date de naissance
1	11120500625	Bruni	Audrey	05-12-11
2	78051917187	Dupont	Véronique	19-05-78
3	05011206022	Dupont	Francois	12-01-05
4	74041120234	Renaud	Denis	11-04-74

Annexe K1

Cette annexe K1 doit être envoyée **uniquement sous forme électronique (xls, xlsx ou ods)** à l'adresse suivante esahr.annexes@cfwb.be pour le 10 novembre au plus tard.

Remarques

- Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188
- Si l'encodage est trop lent, vous pouvez désactiver l'option de calcul automatique en suivant la procédure suivante :
 - Avec Excel : cliquez sur le menu « Fichier », « Options », cliquez ensuite sur l'onglet « Formules » et modifier le « mode de calcul » de « Automatique » en « Manuel ».
 - Avec LibreOffice : cliquez sur l'onglet « Données », puis « Calculer », décocher « Calculer automatiquement ».

Vous pouvez effectuer le calcul à tout moment en appuyant sur la touche F9 de votre clavier.

Signification du code couleur

Titre		A compléter - texte libre
Titre		A compléter - menu déroulant
Titre		Ne pas compléter - rempli automatiquement

Correspondance des menus déroulants

Menu déroulant "Cause de réduction/d'exemption"

K1	Cause de réduction /d'exemption	Signification
	Etudiant Majeur (+18ans)	Elève inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française
	Ens. primaire	Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental
	Chômeur	Chômeur complet indemnisé
	Charge chômeur-chef	A charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM
	Revenu d'intégration	Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale
	Charge revenu d'intégration	Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et leurs enfants qui font partie du même ménage.
	Handicapé	Bénéficiaire du statut de handicapé
	Charge handicapé	Bénéficiaire du statut de handicapé et leurs enfants qui font partie du même ménage.
	Demandeur d'emploi-stage	Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle
	Pensionné GRAPA	Pensionné sous statut GRAPA
	3ème élève	3ème élève et les suivants faisant partie d'un même ménage
	Autre ESAHR	S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR
	Humanités artistiques	Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR
	Secteur 10 Beaux-Arts	Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse
	Secteur 6 Arts appliqués	Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts déco, Arts graph., Audio. Ou Orfèvrerie.
	BIM	Bénéficiaire de l'intervention majorée
	Carte Prof	Détenteur de la carte "Prof"

Menu déroulant "Nom de l'académie"

K1	Nom de l'académie
	Trié par ordre alphabétique en fonction de la ville

Académies (abrégé)	Académies (nom complet)	Fase
Amay	Académie « Marcel Désiron »	1753
Anderlecht	Académie de musique d'Anderlecht	47
Anderlecht Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Anderlecht	48
Arlon	Académie de musique d'Arlon	2472
Arlon Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts d'Arlon	2471
Ath	Académie de musique d'Ath	788
Auderghem	Académie de musique et des arts de la parole « Franz Constant »	67
Auvelais	Conservatoire de musique « Jean Lenain »	3056
Aywaille	Académie Ourthe-Vesdre-Ambève	1841
Bastogne	Académie communale de musique – danse – arts de la parole de Bastogne	2513
Baudour	Académie de musique de Baudour	1272
Beloeil	Académie de musique de Beloeil	796
Berchem-Sainte-Agathe	Académie de musique, de la danse et des arts de la parole de Berchem-Sainte-Agathe	75
Bertrix	Académie de musique de Bertrix	2631
Binche	Conservatoire communal « Marcel Quinet »	1512
Binche Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Binche	1513
Bouillon	Académie de musique de Bouillon	2638
Braine-l'Alleud	Académie de musique « Yolande Uyttenhove »	573
Braine-l'Alleud Beaux-Arts	Ecole des Arts de Braine-l'Alleud	574
Braine-le-Comte	Académie de musique, des arts parlés et chorégraphiques de Braine-le-Comte	1366
Bruxelles	Académie des Arts de la Ville de Bruxelles	183
Charleroi	Conservatoire de musique « Arthur Grumiaux »	930
Charleroi Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts « Alphonse Darville»	929
Châtelet	Conservatoire de musique et des arts parlés « Maurice Guillaume » de Châtelet	1011
Châtelet Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts décoratifs « Gustave Camus » de Châtelet	1008
Chênée	Académie de Chênée	1993
Ciney	Conservatoire "Edouard Bastin" de Ciney	2812
Colfontaine	Académie de musique de Colfontaine	1289
Couillet	Académie de Couillet	982
Courcelles	Académie de musique de Courcelles	1023
Court-Saint-Etienne - Ottignies-LLN	Académie intercommunale de musique, danse et arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Lou	593
Dalcroze	Institut de rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique	380
Dinant	Conservatoire Adolphe Sax de Dinant	2829
Eghezée	« L'Académie », Centre de Formation artistique de la commune d'Eghezée	2917
Enghien	Académie de musique d'Enghien	1376
Etterbeek	Académie « Jean Absil » Musique, danse et arts de la parole	220
Etterbeek Beaux-Arts	Académie des Arts et Métiers « Constantin Meunier »	221
Evere	Académie de musique d'Evere	232
Farciennes	Académie de musique de Farciennes	1035
Fleurus	Académie de musique et des arts parlés de Fleurus	1050
Fontaine-l'Evêque	Académie de musique et des arts de la parole de Fontaine-l'Evêque	1064
Forest	Académie de musique, de danse et des arts parlés de Forest	252
Frameries	Académie de musique de La Bouverie	1147
Gembloux	Académie V. De Becker Musique – théâtre – danse	3077
Gilly	Académie de Gilly	949
Gosselies	Académie de Gosselies	939
Grétry	Académie de musique Grétry	2067
Grez-Doiceau	Académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau	608
Hannut	Académie communale « Julien Gerstmans »	2399
Houdeng-Aimeries	Académie de musique et arts de la parole « René Louthe »	1410
Huy	Conservatoire de musique de Huy	1785

Ixelles	Académie de musique d'Ixelles	298
Ixelles Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Ixelles	299
Jette	Académie communale de musique « G.H. Luytgaerens »	322
Jodoigne	Académie de musique, danse et arts de la parole de Jodoigne	623
Jumet	Académie de Jumet-Lodelinsart	944
La Hulpe	Académie de musique de La Hulpe	629
La Louvière	Conservatoire de musique de La Louvière	1428
Liège Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts de Liège	2065
Malmedy	Académie de musique de Malmedy	2274
Marchienne-au-Pont	Académie "André Souris"	953
Marcinelle	Académie "Albert Gossiaux" de Marcinelle	962
Molenbeek	Académie de musique et des arts de la parole de Molenbeek-Saint-Jean	356
Molenbeek Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts visuels de Molenbeek-Saint-Jean	355
Mons	Académie de musique de Mons	1228
Mont-sur-Marchienne	Académie de Mont-sur-Marchienne	977
Montignies-sur-Sambre	Académie de Montignies-sur-Sambre	970
Montigny-le-Tilleul	Académie de musique « Paulin Marchand » de Montigny-le-Tilleul	1085
Morlanwelz	Académie de musique de Morlanwelz	1599
Mouscron	Académie de musique, théâtre, danse et Beaux-Arts de Mouscron	1351
Namur Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Namur	3018
Namur Musique	Conservatoire Balthasar Florence de Namur	3021
Nivelles	Académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles	649
Péruwelz	Académie de musique de Péruwelz	1639
Quaregnon	Académie de musique de Quaregnon	1245
Ransart	Académie de musique de Ransart	978
Rixensart	Académie de musique, arts de la parole et danse de Rixensart	672
Saint-Ghislain	Académie de musique de Saint-Ghislain	1273
Saint-Gilles	Académie de musique « Arthur De Greef »	379
Saint-Gilles Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts « J.-J. Gailliard »	378
Saint-Grégoire	Académie de musique Saint-Grégoire	1718
Saint-Hubert	Académie de musique de Saint-Hubert	2690
Saint-Josse / Schaerbeek	Académie de musique de Saint-Josse-ten-Noode / Schaerbeek	442
Saint-Josse Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Saint-Josse-ten-Noode	392
Saint-Nicolas	Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas	2110
Schaerbeek	Académie de musique instrumentale de Schaerbeek	437
Seraing	Académie communale de musique « Amélie Dengis » de Seraing	2137
Sivry-Rance	Académie de musique et de danse de la Botte du Hainaut	1608
Soignies	Académie de musique « La Chantrierie »	1474
Spa	Académie « René Defossez »	2287
Tamines	Conservatoire « Lucien Robert » de Tamines	3054
Tamines Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Sambreville	3055
Thuin	Académie de musique, arts parlés, danse	5017
Tournai	Conservatoire de musique de la ville de Tournai	1722
Tournai Beaux-Arts	Ecole des Arts de Tournai	1717
Tubize	Académie « François Daneels » de Tubize	681
Uccle	Académie de musique d'Uccle	477
Uccle Beaux-Arts	Ecole des Arts plastiques et visuels d'Uccle	478
Verviers Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Verviers	2353
Verviers_Musique	Conservatoire de Verviers - Musique, arts de la parole et du théâtre, danse	2352
Visé	Académie Royale « César Franck »	2180
Waremme	Académie de Waremme	2422
Waterloo	Académie de musique de Waterloo	696

Watermael-Boitsfort	Académie de musique et des arts de la scène de Watermael-Boitsfort	496
Watermael-Boitsfort Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort	497
Wavre	Académie de musique de Wavre	716
Wavre Beaux-Arts	Ecole des Beaux-Arts de Wavre	715
Welkenraedt	Académie de musique de Welkenraedt	2367
Woluwe-Saint-Lambert	Académie Paul-Baudouin Michel	527
Woluwe-Saint-Pierre	Académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre	548
Woluwe-Saint-Pierre Beaux-Arts	Académie des Arts de Woluwe-Saint-Pierre	549

Envoyer **uniquement au format électronique (xls,xlsx ou ods)** à esahr.annexes@cfwb.be pour le 8 novembre

Annexe K1 - Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Nom de l'académie		Cliquer ici pour choisir dans le menu déroulant				Total avant réduct°/exempt°	Total après réduct°/exempt°
Nombre total d'élèves		0		Version 7.1		0	0
N°	Registre national	Nom	Prénom	Date de naissance	Motif de réduction /d'exemption*	Montant dû avant réduct°/exempt°	Montant dû après réduct°/exempt°

A vérifier avant encodage et envoi de l'annexe K1

Que vérifier?	Comment?
1 Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188	-
2 Les données figurant dans les menus déroulants (en vert) doivent correspondre exactement à ceux-ci, même lors d'un copier-coller (voir ci-dessous).	Vérifier la colonne "Contrôle motif de réduction/d'exemption" : -S'il y a une erreur : les cellules apparaissent alors avec la mention (#N/A), -S'il n'y a pas d'erreur : les cellules restent vides.
3 Vérifier que le format des dates de naissance soit correct, utiliser le filtre pour détecter les éventuelles erreurs. Les dates vont déterminer le calcul du droit d'inscription, il est donc primordial que le format des dates soit correct!	Voir "Procédure copier-coller"
4 Si le "Nombre total d'élèves" n'apparaît pas correctement, il est probable qu'au moins une date de naissance ne soit pas reconnue au format "date" d'Excel.	=> Corriger les dates : voir 3

Procédure copier-coller

Afin d'importer les valeurs dans le fichier Excel depuis votre base de données, utiliser la procédure suivante :

1 - Dans le fichier issu de votre base de données, Effectuer un « copier » des données nécessaires.
2 - Ensuite dans le fichier « Annexe K0 » original, c'est-à-dire dans lequel vous n'avez JAMAIS introduit de données (prendre celui de la dernière circulaire), o Effectuer un clic droit dans la première cellule (A10) et sélectionner « Collage spécial », o Sélectionner « Valeurs », o Cliquer sur « OK ».
3 Vérifier la conformité du format des dates en utilisant le "filtre" au-dessus de la colonne. Si les dates sont reconnues par Excel, elles sont regroupées par année. Corriger les éventuelles erreurs.

Ci-dessous, vous trouverez un exemple d'annexe en vue de comprendre ce que vous devez indiquer dans chaque cellule du tableau.

Annexe K1 - Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription								
Nombre total d'élèves					Total avant réduct°/exempt°		Total après réduct°/exempt°	
4					€ 492,00		€ 287,00	
N°	Registre national	Nom	Prénom	Date de naissance	Motif de réduction /d'exemption*	Montant dû avant réduct°/exempt°	Montant dû après réduct°/exempt°	Contrôle motif de réduction/d'exemption
1	11120500625	Bruni	Audrey	01-03-14		€ 0,00	€ 0,00	
2	78051917187	Dupont	Véronique	19-05-78	Etudiant Majeur (+18ans)	€ 205,00	€ 82,00	
3	05011206022	Dupont	Francois	12-01-05	Charge chômeur-chef	€ 82,00	€ 0,00	
4	74041120234	Renaud	Denis	11-04-74		€ 205,00	€ 205,00	

Etablissement:		N° Fase:
Situation de l'élève	Nombre d'élèves	Montant total du droit d'inscription
Moins de 12 ans (né après le 31/12/2012)		0 €
Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental		0 €
Chômeur complet indemnisé		0 €
A charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM		0 €
Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale		0 €
Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et leurs enfants qui font partie du même ménage.		0 €
Bénéficiaire du statut de handicapé		0 €
Bénéficiaire du statut de handicapé et leurs enfants qui font partie du même ménage		0 €
Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle		0 €
Pensionné sous statut GRAPA		0 €
Troisième élève et les suivants faisant partie d'un même ménage (paiement DI des 2 élèves les plus âgés)		0 €
S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR		0 €
Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR		0 €
Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse		0 €
Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie		0 €
Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM)		0 €
Détenteur de la Carte Prof.		0 €
Payant 90 €, né entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012		0 €
Payant 90 €, inscrit dans un enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles		0 €
Payant 225 € pour les élèves nés avant 01/01/2007		0 €
Totaux :	0	0 €

La Direction de l'établissement:

Pour le Pouvoir organisateur:

Nom et prénom:

.....

Qualité:

.....

Date et signature:

.....

Cette liste doit être envoyée **par courriel, avec signature du P.O. scannée, à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be**

À ENVOYER AU PLUS TARD POUR LE 20/03

ÉLÈVES RÉGULIERS AU 31 JANVIER 2025

N° Fase : Établissement :

--	--

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

	Nombre d'élèves				
Préparatoire	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Autres filières	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Total	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				

Domaine de la musique

	Nombre d'élèves				
Préparatoire	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Autres filières	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Total	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				

Domaine des arts de la parole et du théâtre

	Nombre d'élèves				
Préparatoire	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Autres filières	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Total	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				

Domaine de la danse

	Nombre d'élèves				
Préparatoire	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Autres filières	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Total	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				

**Certifié conforme et véritable,
La Direction**

Le Pouvoir organisateur

Date et signature

Date et signature

Cette liste doit être envoyée par courriel, avec signature du P.O. scannée, à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment Les Ateliers, local 4F417, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles

Annexe L2

Cette annexe L2 doit être envoyée **uniquement sous forme électronique (xls,xlsx ou ods)** à l'adresse suivante esahr.annexes@cfwb.be pour le **20 mars au plus tard.**

Remarques

1. Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188
2. Si l'encodage est trop lent, vous pouvez désactiver l'option de calcul automatique en suivant la procédure suivante :
 - Avec Excel : cliquer sur le menu « Fichier », « Options », cliquer ensuite sur l'onglet « Formules » et modifier le « mode de calcul » de « Automatique » en « Manuel ».
 - Avec LibreOffice : cliquer sur l'onglet « Données », puis « Calculer », décocher « Calculer automatiquement ».

Vous pouvez effectuer le calcul à tout moment en appuyant sur la touche F9 de votre clavier.

Signification du code couleur

Titre		A compléter - texte libre
Titre		A compléter - menu déroulant
Titre		Ne pas compléter - rempli automatiquement

Correspondance des menus déroulants

Menu déroulant des cours suivis (par domaine)

Domaine de la musique	
Norm abrégé	Intitulé complet des cours de musique
Formation musicale	formation musicale
Formation jazz	formation générale jazz
Accordéon chromat.	formation instrumentale, accordéon chromatique
Alto	formation instrumentale, alto
Basson	formation instrumentale, basson
Basson baro. class.	formation instrumentale, basson baroque et classique
Carillon	formation instrumentale, carillon
Clarinette	formation instrumentale, clarinette
Clavecin	formation instrumentale, clavecin
Contrebasse	formation instrumentale, contrebasse
Cor	formation instrumentale, cor
Cor naturel	formation instrumentale, cor naturel
Cornemuse-musette	formation instrumentale, cornemuse et musette
Cornet à bouquin	formation instrumentale, cornet à bouquin
Flûte à bec	formation instrumentale, flûte à bec
Flûte traversière	formation instrumentale, flûte traversière
Flûte trav. baro. class.	formation instrumentale, flûte traversière baroque et classique
Guitare	formation instrumentale, guitare
Guitare électrique	formation instrumentale, guitare électrique
Harpe	formation instrumentale, harpe
Hautbois	formation instrumentale, hautbois
Hautbois baro. class.	formation instrumentale, hautbois baroque et classique
Luth	formation instrumentale, luth
Mandoline	formation instrumentale, mandoline

L2

C	Orgue	formation instrumentale, orgue
O	Percussions	formation instrumentale, percussions
U	Piano	formation instrumentale, piano
R	Pianoforte	formation instrumentale, pianoforte
S	Saxophone	formation instrumentale, saxophone
	Trombone à coulisse	formation instrumentale, trombone à coulisse
	Trompette	formation instrumentale, trompette
D	Trompette naturelle	formation instrumentale, trompette naturelle
E	Tuba	formation instrumentale, tuba
	Viole de gambe	formation instrumentale, viole de gambe
	Violon	formation instrumentale, violon
B	Violon baroque	formation instrumentale, violon baroque
A	Violoncelle	formation instrumentale, violoncelle
S	Violoncelle baroque	formation instrumentale, violoncelle baroque
E	Accordéon jazz	formation instrumentale jazz, accordéon jazz
	Alto jazz	formation instrumentale jazz, alto jazz
	Batterie jazz	formation instrumentale jazz, batterie jazz
	Clarinette jazz	formation instrumentale jazz, clarinette jazz
	Claviers jazz	formation instrumentale jazz, claviers jazz
	Contrebasse jazz	formation instrumentale jazz, contrebasse jazz
	Cor jazz	formation instrumentale jazz, cor jazz
	Flûte trav. jazz	formation instrumentale jazz, flûte traversière jazz
	Guitare jazz	formation instrumentale jazz, guitare jazz
	Guitare basse jazz	formation instrumentale jazz, guitare basse jazz
	Harmonica jazz	formation instrumentale jazz, harmonica jazz
	Saxophone jazz	formation instrumentale jazz, saxophone jazz
	Trombone jazz	formation instrumentale jazz, trombone jazz
	Trompette jazz	formation instrumentale jazz, trompette jazz
	Tuba jazz	formation instrumentale jazz, tuba jazz
	Vibraphone jazz	formation instrumentale jazz, vibraphone jazz
	Violon jazz	formation instrumentale jazz, violon jazz
	Violoncelle jazz	formation instrumentale jazz, violoncelle jazz
	Accordéon diat.	formation instrumentale de tradition locale, accordéon diatonique
	Form.instru.trad.	formation instrumentale de tradition locale, autres spécialités
	Chant	chant
	Chant jazz	chant jazz
	Chant pop	chant pop
	Analyse musicale	analyse musicale
	Écriture musicale	écriture musicale
	Création mus.numér.	création musicale numérique
	Compo.mus.électro.	composition de musique électroacoustique
	Chant choral	chant choral
	Rythmes-rythmiques	rythmes et rythmiques
C	Lecture à vue instru.	lecture à vue instrumentale
O	Transposition	transposition
U	Hist.de la musique	histoire de la musique et audition commentée
R	Clavier chanteurs	clavier pour chanteurs
S	Clavier d'accomp.	clavier d'accompagnement
	Guitare d'accomp.	guitare d'accompagnement
c	Mus.de chambre instru.	musique de chambre instrumentale

L2

C
O
M
P
L
.

Mus. de chambre voc.	musique de chambre vocale
Art lyrique	art lyrique
Ens. instrumental	ensemble instrumental
Ensemble jazz	ensemble jazz
Ensemble pop	ensemble pop
Ens.mus.trans. orale	ensemble musical de transmission orale
Impro. musicale	improvisation musicale
Expr. corporelle [M]	expression corporelle [Musique]

Domaine des arts de la parole et du théâtreC
O
U
R
S

Nom abrégé	Intitulé complet des cours d'Arts de la parole et du théâtre
Formation pluri. [APT]	formation pluridisciplinaire [APT]
Théâtre	théâtre
Déclamation	déclamation
Eloquence	éloquence
Orthophonie	orthophonie
Atelier théâtre	atelier théâtre
Atelier décla.	atelier déclamation
Impro. théâtrale	Improvisation théâtrale
Ecriture	écriture
Corps et voix	corps et voix
Analyse-histoire [APT]	analyse et histoire de la littérature et du théâtre
Tech. du spectacle	techniques du spectacle
Expr. corporelle [APT]	expression corporelle [APT]

Domaine de la danseC
O
U
R
S

Nom abrégé	Intitulé complet
Prépartoie danse	cours préparatoire à la danse
Danse classique	danse classique
Danse contemp.	danse contemporaine
Danse jazz	danse jazz
Claquettes	claquettes
Danse traditionnelle	danse traditionnelle
Danses urbaines	danses urbaines
Expr.choré.classique	Expression chorégraphique, spécialité: danse classique
Expr.choré.contemp.	Expression chorégraphique, spécialité: danse contemporaine
Expr.choré.jazz	Expression chorégraphique, spécialité: danse jazz
Expr.choré.claquettes	Expression chorégraphique, spécialité: claquettes
Atelier choré.pluri.	Atelier chorégraphique pluridisciplinaire
Pointes	pointes
Répertoire féminin.	répertoire de la danse classique, variations féminines
Répertoire mascu.	répertoire de la danse classique, variations masculines
Barre au sol	barre au sol
Techn.impro-compo	techniques d'improvisation-Composition
Etude du mouvement	étude du mouvement
Hist. de la danse	histoire de la danse

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espaceC
O
M
P
L
.

Nom abrégé	Intitulé complet

L2

C
O
U
R
S

D
E

B
A
S
E

C
C
O
O
M
U
R
P
S
L

Formation pluri. [APVE]	formation pluridisciplinaire [APVE]
Prat. expérimentales	pratiques expérimentales
Aménagement int.déco.	aménagement d'intérieur et décoration
Reliure	art du livre: reliure
Typographie	art du livre: typographie et étude de la lettre
Art du verre	art du verre
Art monumentaux	arts monumentaux
Arts numériques	arts numériques
Bijouterie	bijouterie
Céramique	céramique
Cinégraphie	cinégraphie
Cinéma d'animation	cinéma d'animation
Création textile	création textile
Design	design
Dessin	dessin
Dessin d'architecture	dessin d'architecture et maquettisme
Ebénisterie	ébénisterie
Ferronnerie	ferronnerie
Gravure	gravure
Illustration-BD	illustration et bande dessinée
Infographie	infographie
Lithographie	lithographie
Métal	métal
Peinture	peinture
Photographie	photographie
Poterie	poterie
Publicité	publicité et communication visuelle
Restaur. d'œuvres	restauration d'œuvres et d'objets d'art
Scénographie	scénographie
Sculpture	sculpture
Sérigraphie	sérigraphie
Stylisme	stylisme, parures et masques
Vidéographie	vidéographie
Vitrail	vitrail
Hist. de l'art	histoire de l'art et analyse esthétique
Tech. artistiques	techniques artistiques
Techno. terre-émaux	technologie de la terre et des émaux

Menu déroulant "Nom de l'académie"

L2	Nom de l'académie	Fase
	Trié par ordre alphabétique en fonction de la ville	
Académies (abrégé)	Académies (nom complet)	
Amay	Académie « Marcel Désiron »	1753
Anderlecht	Académie de musique d'Anderlecht	47
Anderlecht Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Anderlecht	48
Arlon	Académie de musique d'Arlon	2472
Arlon Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts d'Arlon	2471
Ath	Académie de musique d'Ath	788
Auderghem	Académie de musique et des arts de la parole « Franz Constant »	67
Auvelais	Conservatoire de musique « Jean Lenain »	3056
Aywaille	Académie Ourthe-Vesdre-Amblève	1841

Bastogne	Académie communale de musique – danse – arts de la parole de Bastogne	2513
Baudour	Académie de musique de Baudour	1272
Beloeil	Académie de musique de Beloeil	796
Berchem-Sainte-Agathe	Académie de musique, de la danse et des arts de la parole de Berchem-Sainte-Agathe	75
Bertrix	Académie de musique de Bertrix	2631
Binche	Conservatoire communal « Marcel Quinet »	1512
Binche Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Binche	1513
Bouillon	Académie de musique de Bouillon	2638
Braine-l'Alleud	Académie de musique « Yolande Uyttenhove »	573
Braine-l'Alleud Beaux-Arts	Ecole des Arts de Braine-l'Alleud	574
Braine-le-Comte	Académie de musique, des arts parlés et chorégraphiques de Braine-le-Comte	1366
Bruxelles	Académie des Arts de la Ville de Bruxelles	183
Charleroi	Conservatoire de musique « Arthur Grumiaux »	930
Charleroi Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts « Alphonse Darville»	929
Châtelet	Conservatoire de musique et des arts parlés « Maurice Guillaume » de Châtelet	1011
Châtelet Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts décoratifs « Gustave Camus » de Châtelet	1008
Chênée	Académie de Chênée	1993
Ciney	Conservatoire "Edouard Bastin" de Ciney	2812
Colfontaine	Académie de musique de Colfontaine	1289
Couillet	Académie de Couillet	982
Courcelles	Académie de musique de Courcelles	1023
Court-Saint-Etienne - Ottignies-LLN	Académie intercommunale de musique, danse et arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain la Neuve	593
Dalcroze	Institut de rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique	380
Dinant	Conservatoire Adolphe Sax de Dinant	2829
Eghezée	« L'Académie », Centre de Formation artistique de la commune d'Eghezée	2917
Enghien	Académie de musique d'Enghien	1376
Etterbeek	Académie « Jean Absil » Musique, danse et arts de la parole	220
Etterbeek Beaux-Arts	Académie des Arts et Métiers « Constantin Meunier »	221
Evere	Académie de musique d'Evere	232
Farciennes	Académie de musique de Farciennes	1035
Fleurus	Académie de musique et des arts parlés de Fleurus	1050
Fontaine-l'Evêque	Académie de musique et des arts de la parole de Fontaine-l'Evêque	1064
Forest	Académie de musique, de danse et des arts parlés de Forest	252
Frameries	Académie de musique de La Bouverie	1147
Gembloux	Académie V. De Becker Musique – théâtre – danse	3077
Gilly	Académie de Gilly	949
Gosselies	Académie de Gosselies	939
Grétry	Académie de musique Grétry	2067
Grez-Doiceau	Académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau	608
Hannut	Académie communale « Julien Gerstmans »	2399
Houdeng-Aimeries	Académie de musique et arts de la parole « René Louthe »	1410
Huy	Conservatoire de musique de Huy	1785
Ixelles	Académie de musique d'Ixelles	298
Ixelles Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Ixelles	299
Jette	Académie communale de musique « G.H. Luytgaerens »	322
Jodoigne	Académie de musique, danse et arts de la parole de Jodoigne	623
Jumet	Académie de Jumet-Lodelinsart	944
La Hulpe	Académie de musique de La Hulpe	629
La Louvière	Conservatoire de musique de La Louvière	1428
Liège Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts de Liège	2065
Malmedy	Académie de musique de Malmedy	2274
Marchienne-au-Pont	Académie "André Souris"	953

Marcinelle	Académie "Albert Gossiaux" de Marcinelle	962
Molenbeek	Académie de musique et des arts de la parole de Molenbeek-Saint-Jean	356
Molenbeek Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts visuels de Molenbeek-Saint-Jean	355
Mons	Académie de musique de Mons	1228
Mont-sur-Marchienne	Académie de Mont-sur-Marchienne	977
Montignies-sur-Sambre	Académie de Montignies-sur-Sambre	970
Montigny-le-Tilleul	Académie de musique « Paulin Marchand » de Montigny-le-Tilleul	1085
Morlanwelz	Académie de musique de Morlanwelz	1599
Mouscron	Académie de musique, théâtre, danse et Beaux-Arts de Mouscron	1351
Namur Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Namur	3018
Namur Musique	Conservatoire Balthasar Florence de Namur	3021
Nivelles	Académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles	649
Péruwelz	Académie de musique de Péruwelz	1639
Quaregnon	Académie de musique de Quaregnon	1245
Ransart	Académie de musique de Ransart	978
Rixensart	Académie de musique, arts de la parole et danse de Rixensart	672
Saint-Ghislain	Académie de musique de Saint-Ghislain	1273
Saint-Gilles	Académie de musique « Arthur De Greef »	379
Saint-Gilles Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts « J.-J. Gailliard »	378
Saint-Grégoire	Académie de musique Saint-Grégoire	1718
Saint-Hubert	Académie de musique de Saint-Hubert	2690
Saint-Josse / Schaerbeek	Académie de musique de Saint-Josse-ten-Noode / Schaerbeek	442
Saint-Josse Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Saint-Josse-ten-Noode	392
Saint-Nicolas	Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas	2110
Schaerbeek	Académie de musique instrumentale de Schaerbeek	437
Seraing	Académie communale de musique « Amélie Dengis » de Seraing	2137
Sivry-Rance	Académie de musique et de danse de la Botte du Hainaut	1608
Soignies	Académie de musique « La Chantrierie »	1474
Spa	Académie « René Defossez »	2287
Tamines	Conservatoire « Lucien Robert » de Tamines	3054
Tamines Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Sambreville	3055
Thuin	Académie de musique, arts parlés, danse	5017
Tournai	Conservatoire de musique de la ville de Tournai	1722
Tournai Beaux-Arts	Ecole des Arts de Tournai	1717
Tubize	Académie « François Daneels » de Tubize	681
Uccle	Académie de musique d'Uccle	477
Uccle Beaux-Arts	Ecole des Arts plastiques et visuels d'Uccle	478
Verviers Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Verviers	2353
Verviers_Musique	Conservatoire de Verviers - Musique, arts de la parole et du théâtre, danse	2352
Visé	Académie Royale « César Franck »	2180
Waremme	Académie de Waremme	2422
Waterloo	Académie de musique de Waterloo	696
Watermael-Boitsfort	Académie de musique et des arts de la scène de Watermael-Boitsfort	496
Watermael-Boitsfort Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort	497
Wavre	Académie de musique de Wavre	716
Wavre Beaux-Arts	Ecole des Beaux-Arts de Wavre	715
Welkenraedt	Académie de musique de Welkenraedt	2367
Woluwe-Saint-Lambert	Académie Paul-Baudouin Michel	527
Woluwe-Saint-Pierre	Académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre	548
Woluwe-Saint-Pierre Beaux-Arts	Académie des Arts de Woluwe-Saint-Pierre	549

Annexe L2 BIS

Liste des élèves au 31 janvier 2025 dont la régularité dépend de cours suivis dans d'autres établissements de l'ESAHR

Indiquer **uniquement** les cours suivis, dans d'autres établissements, ainsi que le nom de ces autres établissements. (Les cours suivis dans votre établissement étant déjà repris dans l'annexe L2)

Si aucun élève ne doit être

inscrit sur cette L2 BIS, il convient d'indiquer la mention « néant ».

Exemple : Un élève suit régulièrement le cours de piano à raison d'une seule période dans votre académie (A).

Il suit régulièrement le cours de violon dans l'établissement B.

Cet élève répond donc aux conditions de régularité du décret du 02-06-1998 dans les 2 établissements.

Le but de cette annexe "L2 BIS" est donc de permettre la comptabilisation dans votre établissement des élèves suivant régulièrement des périodes de cours dans un autre établissement.

Nom de l'académie	Sélectionner le nom de l'académie dans l'onglet L2
Nombre total d'élèves	0

N°	Régistre national	Nom	Prénom	Date de naissance	Genre M/F/X	Domaine de la musique				Domaine des arts /parole/ théâtre				Domaine de la danse				Domaine des A.P.V.E.				Nom de l'académie
						Cours M.	Fil. Prép. M.	Autre Fil. M.	P. Heb. M.	Cours T.	Fil. Prép. T.	Autre Fil. T.	P. Heb. T.	Cours D.	Fil. Prép. D.	Autre Fil. D.	P. Heb. D.	Cours A.	Fil. Prép. A.	Autre Fil. A.	P. Heb. A.	

A vérifier avant encodage et envoi de l'annexe

Que vérifier?

1	Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188
2	Les intitulés figurant dans les menus déroulants (en vert) doivent correspondre exactement à ceux-ci, même lors d'un copier-coller (voir ci-dessous).
3	Dans les colonnes "Fil. Prép." et "Autre Fil." des différents domaines, il est nécessaire d'indiquer la lettre de la filière ainsi que l'année d'étude. (Exemples : F1,FA2, P1,Q2,...) Pour les cours complémentaires, utiliser la lettre "A" suivi de l'année d'étude (Exemples : A1, A2...)
4	Il ne peut y avoir de lignes vides entre les cours suivis. Il doit toujours y avoir un cours suivi dans un des 4 domaines. Si ces règles ne sont pas respectées, les cours suivis par l'élève pourraient ne pas être comptabilisés correctement.
5	Si l'élève suit des cours dans plusieurs domaines, il est nécessaire de les aligner sur une seule ligne.
6	Vérifier si le nombre de cours et le nombre de filières sont identiques pour chaque domaine : Si ce n'est pas le cas et qu'une différence existe, un message vous prévient de l'incohérence dans la cellule A5 de l'onglet L2.
7	Le nombre d'inscriptions reprises dans les cellules I3 I4 M3 M4 Q3 Q4 U3 U4 de l'annexe L2 doit correspondre à celui de l'annexe L1.

Procédure copier-coller

Afin d'importer les valeurs dans le fichier Excel depuis votre base de données, utiliser la procédure suivante :

1	- Dans le fichier issu de votre base de données, effectuer un « copier » des données nécessaires
2	- Ensuite dans le fichier « Annexe K0 » original, c'est-à-dire dans lequel vous n'avez JAMAIS introduit de données (prendre celui de la circulaire), o Effectuer un clic droit dans la première cellule (A10) et sélectionner « Collage spécial » o Sélectionner « Valeurs » o Cliquer sur « OK »
3	Vérifier la conformité du format des dates en utilisant le "filtre" au-dessus de la colonne. Si les dates sont reconnues par Excel, elles sont regroupées par année. Corriger les éventuelles erreurs.

L2

Comment?

-
Ouvrir le menu déroulant et sélectionner le cours suivi pour l'annexe L2.
Voir onglet "Exemples".
Vous pouvez utiliser les filtres des cellules G9 K9 O9 S9 et sélectionner les cellules "vides" afin de trouver les éventuelles lignes vides.
Voir les exemples n°1 et n°2 de l'onglet "Exemples".
Afin de déterminer de quel domaine vient l'erreur d'encodage, reportez-vous aux cellules : - I3 et I4 pour le domaine de la musique - M3 et M4 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre - Q3 et Q4 pour le domaine de la danse - U3 et U4 pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace Soit le "Nombre de filières" est plus élevé que de "Nombre de cours" : un élève a été répertorié de manière erronée dans les 2 filières; Soit le "Nombre de filières" est moins élevé que de "Nombre de cours" : un élève a été répertorié dans un cours mais la filière n'a pas été complétée.

Ci-dessous, vous trouverez un exemple d'annexe en vue de comprendre ce que vous devez indiquer dans chaque cellule du tableau.

Annexe L2 - Liste des élèves réguliers au 31 janvier xxxx

Nombre total d'élèves		4		Nbre de filière M.		3	
				Nbre de cours M.		3	
				Musique Préparatoire		0	
				Musique Autres filières		2	

N°	Régistre national	Nom	Prénom	Date de naissance	Genre M/F/X	Domaine de la musique			
						Cours M.	Fil. Prép. M.	Autre Fil. M.	P. Heb. M.
1	11120500625	Bruni	Audrey	05-12-15	F	Formation musicale Piano		F1	2
2	78051917187	Dupont	Véronique	19-05-78	F			F1	1
3	05011206022	Dupont	Francois	12-01-05	M	Expr. corporelle [M]		A2	2
4	74041120234	Renaud	Denis	11-04-74	M				

Annexe L2 BIS

N°	Régistre national	Nom	Prénom	Date de naissance	Genre M/F/X	Domaine de la musique			
						Cours M.	Fil. Prép. M.	Autre Fil. M.	P. Heb. M.
1	85011515188	Fred	François	15-01-85	M	Formation musicale		FA2	1

Domaine des arts / parole / théâtre				Domaine de la danse				Domaine des A.P.V.E.			
Cours T.	Fil. Prép. T.	Autre Fil. T.	P. Heb. T.	Cours D.	Fil. Prép. D.	Autre Fil. D.	P. Heb. D.	Cours A.	Fil. Prép. A.	Autre Fil. A.	P. Heb. A.
				Danse classique	P3		1	Formation pluri (APVE)	P1		2
Déclamation		FA2	2					Dessin		Q2	4
Eloquence		FA2	2								
Expr. corporelle [APT]		A1	1								
				Danse jazz		F2	2	Formation pluri (APVE)		FA2	3

Domaine des arts / parole / théâtre				Domaine de la danse				Domaine des A.P.V.E.				Nom de l'académie
Cours T.	Fil. Prép. T.	Autre Fil. T.	P. Heb. T.	Cours D.	Fil. Prép. D.	Autre Fil. D.	P. Heb. D.	Cours A.	Fil. Prép. A.	Autre Fil. A.	P. Heb. A.	
												Bruxelles-ville

JUSTIFICATIF D'ABSENCE

Document à fournir à l'établissement dans un délai de 15 jours à partir du retour de l'élève.

ÉLÈVE

Nom :

Prénom :

PERSONNE RESPONSABLE

(Si l'élève est mineur)

Nom :

Prénom :

Informe l'absence au cours de : (Intitulé du/des cours).....

(Nom du/des professeur(s))

A la date du :/...../..... **ou** du/...../..... au/...../.....

Pour le motif suivant (cocher et/ou compléter):

- Elève **malade** (joindre copie d'un certificat médical si absence supérieure à 3 jours consécutifs) – **M**
- Difficultés accidentelles de communication** (Fortes intempéries entravant de manière anormale la circulation routière ou rendant celle-ci anormalement dangereuse, accident, panne de voiture, grèves inopinées dans les transports en commun, problème de circulation sur le rail.) – **C**
- Activité extra-scolaire** (Absence exceptionnelle justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits.) - **E**
- Autre motif d'absence - A**

Préciser le motif de l'absence:

.....
.....
.....

Signature de l'élève ou de la personne responsable (si l'élève est mineur) :

.....